



Guide

# LES DROITS DE LA FEMME



Dépôt légal: 2000  
ISBN: 2-913530-17-6  
édité par: Fondation Friedrich Ebert  
B.P. 3246 Dakar, Sénégal.  
12, Av. Albert Sarraut  
Tél.: 823 01 50 / Fax: 823 01 51  
e-mail: fesdaakar@telecomplus.sn  
et  
Association nationale pour l'Alphabétisation  
et la Formation des Adultes (ANAFa)  
B.P. 10358 Dakar, Sénégal.  
Immeuble 306, rue 10 Grand Dakar.  
Tél.: 825-48-50 / Fax: 824-43-30  
e-mail: anafa@metissacana.sn

Responsables: Babacar DIOP Buuba  
Peter Skalweit

Maquette: Africome, B.P. 11451 Dakar.  
Tél./fax 837-07-63 / africome@metissacana.sn

Imprimerie: Nouvelles Imprimeries du Sénégal  
Copyright: by Friedrich Ebert Stiftung, Dakar 2000

Association nationale pour l'Alphabétisation  
et la Formation des Adultes  
(ANAFa)

GUIDE

## **LES DROITS DE LA FEMME**

FONDATION FRIEDRICH EBERT  
Département de la Coopération Internationale  
Bureau Dakar, 2000

# LES DROITS DE LA FEMME

---

## SOMMAIRE

---

Préface	5
Avant-propos	6
Chapitre premier : L'état civil	7
Chapitre deuxième : Le mariage	14
Chapitre troisième : L'obligation alimentaire	44
Chapitre quatrième : Les violences contre la famille	52
Chapitre cinquième : Le divorce	60
Chapitre sixième : La séparation de corps	71
Chapitre septième : Les cérémonies familiales	75
Chapitre huitième : Le droit de succession	80

---

# LES DROITS DE LA FEMME

---

## PREFACE

---

Dans un pays comme le Sénégal où près de 80% des femmes sont analphabètes, la problématique liée à l'accès des femmes à l'éducation et à la formation se pose avec acuité et se traduit entre autres par une méconnaissance des textes juridiques qui régissent les femmes au quotidien. Cette situation est révélatrice d'un ensemble de dysfonctionnements dans un contexte socioculturel, économique et politique qui n'évolue pas au rythme des mutations que vit le monde.

S'il est unanimement admis que le développement d'une nation dépend dans une large mesure de la qualité de l'éducation de son peuple, il apparaît dès lors que la famille, en tant que cellule première d'éducation et de socialisation, est le creuset à partir duquel se façonnent les modèles de comportement des femmes et des hommes.

Ainsi, c'est d'abord au sein de la famille que naissent les discriminations et injustices dont sont victimes les femmes dans la société. Il est par conséquent d'une impérieuse nécessité que les femmes prennent en charge leur auto promotion dans la famille, ce qui constitue une condition *sine qua non* pour surmonter les obstacles qui entravent la promotion de leur statut social.

Conscientes des efforts à mener dans ce domaine, l'ANAFa et la Fondation Friedrich Ebert ont procédé à la publication du présent guide sur *les droits de la femme* qui se veut un instrument de vulgarisation des droits et obligations de la femme à la lumière du droit de la famille. Ce guide vise à faire des femmes sénégalaises des citoyennes à part entière suffisamment outillées pour faire valoir leurs droits acquis et s'atteler à la conquête de nouveaux droits.

Rédigé dans un langage accessible au large public, ce guide, illustré par plusieurs exemples, présente les textes juridiques dans les domaines suivants : *Etat civil, Fiançailles et Mariage, Obligations alimentaires, Violences conjugales, Divorce, Cérémonies familiales, Successions.*

Nous formulons le vœu que cet ouvrage contribue à largement vulgariser le droit de la famille et devienne un véritable instrument de promotion du statut social des femmes sénégalaises.

Babacar DIOP Buuba  
Président de l'Anafa

Peter SKALWEIT  
Représentant Résident  
Fondation Friedrich Ebert

---

## AVANT-PROPOS

---

Un adage dit que nul n'est censé ignorer la loi. La teneur du droit sénégalais n'est pourtant pas maîtrisée, pour ne pas dire qu'elle est ignorée par la plupart de ses destinataires. De nombreuses études ont été menées sur les justificatifs socioculturels de cette méconnaissance du droit. Les réponses apportées ont été aussi multiples que diverses, allant ainsi de la simple indifférence, à l'ignorance due à des obstacles tel l'analphabétisme.

La démarche pragmatique, adoptée par l'ANAFa et la Fondation Friedrich Ebert, consiste à mettre sur pied un dispositif de responsabilisation individuelle des Sénégalaises et Sénégalais en mettant le droit à leur portée. Du coup, plus de prétextes. La loi n'est plus l'apanage d'un certain nombre d'initiés, mais devient accessible à tous. Cette démarche a inspiré ce guide de vulgarisation pour la promotion des droits de la femme.

Le guide permet, d'une part, de rendre le droit accessible pour tout un chacun, mais surtout pour les femmes, catégorie qui en est particulièrement éloignée. Il permet, d'autre part, de faire passer la responsabilisation dans le couple, et au sein de la famille, par l'étape indispensable de la connaissance suffisante de quelques normes essentielles du droit de la famille. Cet outil peut en outre faciliter une appropriation, par les populations, du droit positif organisant la vie de famille et cela, au bénéfice notamment de l'abandon de certaines pratiques attentatoires aux droits humains fondamentaux.

Utilisatrices et utilisateurs de ce guide sauront désormais quelle portée le droit sénégalais donne aux fiançailles, et quels sont les droits et devoirs dont sont effectivement tenus les époux dans le mariage. C'est ainsi qu'il est expliqué, dans le détail, en quoi consiste l'obligation alimentaire, quand est-elle due, à qui et par qui. Ce guide présente, de façon accessible, des domaines parfois réputés complexes même pour les professionnels du droit (successions, état civil), la position du législateur devant certaines situations moins heureuses dans la vie familiale (violences conjugales, divorce).

Les pages de cet ouvrage ne se liront pas comme celles d'un roman : en une fois et d'un seul trait ; elles devront être fréquentées de sorte à créer et entretenir avec le droit sénégalais de la famille une certaine familiarité !

Me Nafissatou DIOUF,  
Avocate à la Cour,  
Secrétaire générale de l'Association des Juristes sénégalaises (A.J.S.)

## CHAPITRE PREMIER : L'ETAT CIVIL

---

Articles 29 à 93 du Livre I, Chapitre IV du Code de la Famille (CF).

### 1.1. Définition et généralités

L'état civil a deux sens : le premier désigne le statut juridique particulier attribué à chaque personne qui découle de sa situation familiale (naissance, mariage, décès). Dans le deuxième sens, l'état civil désigne le service public chargé de l'enregistrement, de l'archivage et de la délivrance des extraits d'actes d'état civil. Ces services sont les mairies, les centres d'état civil principaux et les centres d'état civil secondaires, les sous-préfectures et le domicile du chef de village dans certaines zones rurales.

L'Etat n'a pas pour unique mission la gestion des affaires économiques ; la gestion des hommes fait aussi partie de ses attributions. Pour cela, il a besoin d'identifier les personnes dès la naissance, en même temps que leur situation, en cas de mariage ou de décès. Dès lors, un service d'état civil, communément appelé *mairie*, est mis en place pour recevoir toute information concernant la naissance, la situation matrimoniale (mariage) et le décès de tout Sénégalais, vivant ou non au Sénégal. Ces informations doivent faire l'objet de déclarations enregistrées dans les centres d'état civil, pour être ensuite délivrées sous forme de copies (exemple : extrait du bulletin des actes de naissance, certificat de mariage, certificat de décès...).

### 1.2. Principaux actes d'état civil

Il s'agit de l'acte de naissance, l'acte de mariage et l'acte de décès. Chaque centre d'état civil tient annuellement des registres destinés à inscrire les déclarations de naissance, de mariage et de décès. Chaque registre, en ce qui le concerne, constitue une archive de référence permettant d'établir une copie pour les actes déclarés.

Les autres faits et actes sont portés en marge des actes. Ce sont les mentions marginales, inscrites sur les extraits, et non sur les bulletins. Par exemple, le mariage est mentionné sur l'extrait de naissance et le divorce sur l'acte de mariage.

L'acte d'état civil ne peut être modifié sans autorisation du juge.

# LES DROITS DE LA FEMME

## **1.2.1. Acte de naissance**

### 1.2.1.1. Définition

Le bulletin de naissance, l'extrait de l'acte de naissance sont les principaux documents qui contiennent l'identité de l'individu, quant à son nom et prénom(s), et ceux de son père et de sa mère, sa date et son lieu de naissance.

Des copies sont délivrées gratuitement par l'Officier de l'état civil, chaque fois que de besoin, moyennant le paiement d'un timbre fiscal.

### 1.2.1.2. Intérêts de l'acte de naissance

D'une manière générale, l'acte de naissance permet d'identifier avec précision les personnes. C'est un instrument de preuve de l'état de la personne et de ses attributs en vue de pouvoir bénéficier des avantages liés à cet état. Par exemple dans une affaire d'héritage, il est important de prouver que l'on est le fils ou la fille du défunt. On doit produire un acte de naissance pour que soit délivré un jugement d'hérédité.

Pour avoir certains papiers, comme la carte d'identité nationale, il faut produire un acte de naissance.

## **1.2.2. Acte de mariage**

### 1.2.2.1. Définition

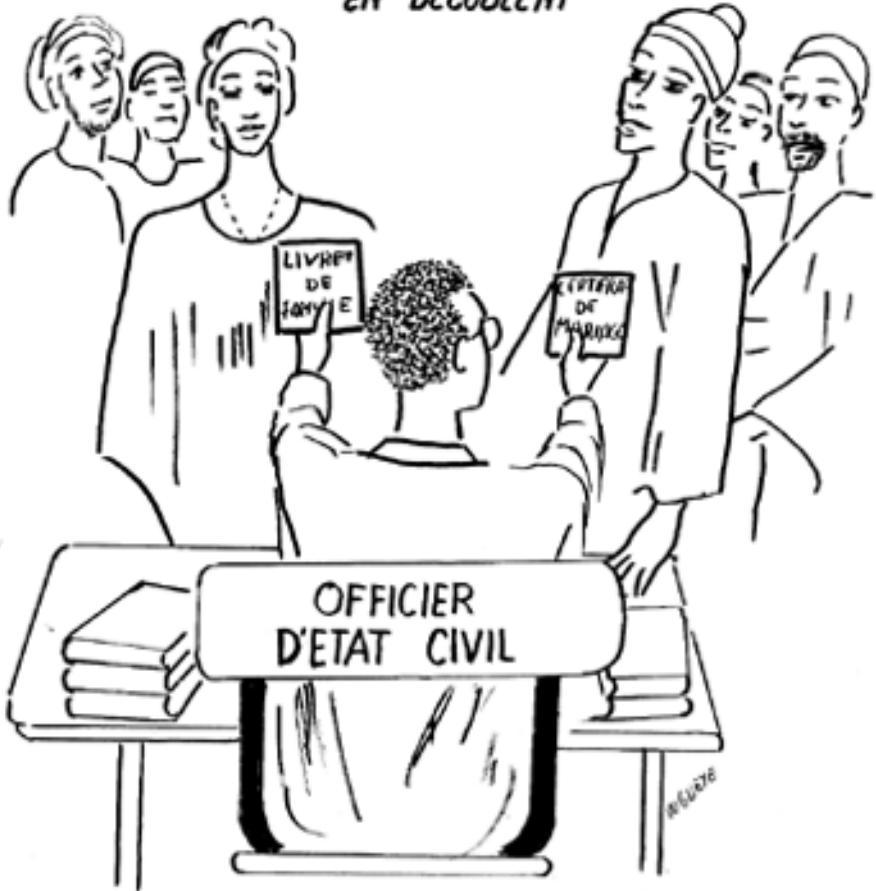
Tout mariage, célébré à la mairie, à la mosquée, à l'église ou en tout autre lieu, doit être inscrit sur les registres d'état civil. Cette inscription permet aux époux de disposer d'un certificat de mariage qui informe sur l'identité des époux, le régime matrimonial, l'option monogamique ou polygamique.

### 1.2.2.2. Intérêts du certificat de mariage

Le certificat de mariage délivré par l'Officier de l'état civil informe sur la situation exacte de chacune des personnes. Particulièrement, il sert de preuve à la situation des mariés et permet de bénéficier des avantages liés à une telle situation (réduction d'impôts, prise en charge médicale par l'IPM de son mari...). Le défaut de certificat de mariage est préjudiciable aux époux. Par exemple en cas de divorce, celui-ci ne peut pas être prononcé par le juge à défaut d'un certificat de mariage.

# LES DROITS DE LA FEMME

MARIAGE CELEBRE DONNE  
DROIT A L'ACTE DE MARIAGE  
ET TOUS AVANTAGES QUI  
EN DECOULENT



## 1.2.3. Acte de décès

### 1.2.3.1. Définition

C'est un document délivré par l'Officier de l'état civil sur la base de la déclaration

# LES DROITS DE LA FEMME

de décès dans les conditions fixées par la loi (voir supra). Lorsqu'une personne meurt, son décès est nécessairement enregistré à l'état civil.

## 1.2.3.2. Intérêts de l'acte de décès

L'acte de décès établit la situation d'une personne décédée. Le certificat de décès, délivré par l'Officier de l'état civil, sert de preuve pour déclencher la procédure de succession en cas d'héritage.

## 1.3. Déclaration de l'état civil

### 1.3.1. Qui reçoit la déclaration ?

Chaque municipalité dispose d'un centre d'état civil où se font les déclarations d'état civil. Elles sont reçues par l'Officier de l'état civil, le maire ou son adjoint, le conseiller municipal ou un autre fonctionnaire dans les villes et les préfectures...

Les centres d'état civil n'ont pas tous la même importance. Ainsi, il existe des centres principaux et des centres secondaires que l'on retrouve le plus souvent dans les hôpitaux, les maternités, centres de santé, etc.

Les chefs de village ou de quartier peuvent recevoir les déclarations de naissance ou de décès.

En cas de naissance survenue dans un navire ou un aéronef, la déclaration est enregistrée par le commandant de l'appareil sur le livre de bord. Ensuite, une copie d'état civil est adressée au centre du Premier Arrondissement de Dakar.

Les Sénégalais résidant à l'étranger peuvent s'adresser aux services diplomatiques sénégalais (ambassades, consulats...) à l'étranger.

### 1.3.2. Qui peut faire la déclaration ?

- S'agissant de la naissance, la déclaration peut être faite par le père, la mère, les grands-parents, le médecin, la sage-femme du village ou toute personne ayant assisté à l'accouchement. La déclaration doit être faite dans un délai d'un mois. Le chef de village ou de quartier doit le faire dans les quinze (15) jours qui suivent ce délai d'un mois.

Dans le cas de l'enfant né de parents non mariés (enfant naturel), la déclaration doit être faite par le père s'il le reconnaît. A défaut de reconnaissance par le père de l'enfant, seule la mère ou les parents de celle-ci peuvent faire la déclaration sans mentionner le nom du père. L'enfant portera alors le nom de sa mère. Le déclarant sera alors

# LES DROITS DE LA FEMME

accompagné de quatre (4) témoins munis de leurs cartes d'identité. Ces personnes font toutes les déclarations relatives à la naissance devant l'Officier de l'état civil. A la place du nom du père inconnu, on mettra la mention P.N.D. (père non déclaré).

- S'agissant du mariage, la déclaration est faite par les époux eux-mêmes devant l'Officier de l'état civil. Si le mariage n'est ni célébré, ni constaté par l'Officier de l'état civil, les époux ont la possibilité, dans les six (6) mois qui suivent sa célébration, de faire une déclaration tardive devant l'Officier de l'état civil. Passé ce délai, une autorisation d'inscription donnée par le juge du tribunal départemental est nécessaire pour faire inscrire le mariage sur les registres de l'état civil.
- S'agissant du décès, les déclarations peuvent être faites par un parent ou toute autre personne pouvant fournir les renseignements requis à l'état civil. L'acte de décès est établi dans les mêmes conditions que l'acte de naissance. Ainsi, la déclaration doit être faite immédiatement ou dans le délai d'un mois. A défaut, le chef de village ou de quartier dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire cette déclaration. Celle-ci porte sur l'ensemble des renseignements concernant le défunt (nom, prénom, âge, sexe, filiation, profession, époux, épouse...).

A l'expiration de ces délais (un mois + quinze jours), l'inscription ne sera possible qu'après la production d'un certificat émanant d'un médecin ou du témoignage de deux personnes majeures attestant le décès.

Au-delà d'un an, seul le juge du tribunal départemental peut autoriser l'inscription.

## 1.4. Autres actes délivrés à l'état civil

D'autres actes peuvent être délivrés par l'Officier de l'état civil. On peut citer notamment :

- Le livret de famille. Au moment de l'établissement de l'acte de mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration ou de la constatation du mariage et, le cas échéant, des options souscrites par chacun des époux. Cette première page est signée par l'Officier de l'état civil et par les conjoints. Sur les pages suivantes, sont inscrits les naissances et décès des enfants, les adoptions, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, le décès ou divorce des époux ou leur séparation de corps.

# LES DROITS DE LA FEMME

Le livret de famille, ne présentant aucune trace d'altération et dûment coté par l'Officier de l'état civil, fait foi de sa conformité avec les registres d'état civil jusqu'à inscription de faux.

Le livret de famille peut donc valablement attester de certains faits comme le mariage, le décès ou la naissance des enfants. Par exemple, pour apporter la preuve du mariage dans une procédure de divorce, l'épouse qui ne dispose pas de son acte de mariage peut introduire sa requête de divorce avec son livret de famille.

Nota bene : En cas de perte d'un livret de famille, l'époux peut en demander le rétablissement. Le nouveau livret portera la mention « duplicata ».

- Le certificat de non-inscription. Les époux, qui n'ont pas déclaré leur mariage à l'Officier de l'état civil au bout de six (6) mois, peuvent se faire délivrer un certificat de non-inscription à l'état civil pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'inscription par le tribunal.

Il en est de même lorsqu'un acte de naissance ou de décès n'a pas été établi.

- Le certificat d'individualité
- Le certificat de vie collectif
- Le certificat de non-remariage, etc.

## 1.5. Rectification des actes de l'état civil

L'état civil doit être fixe et immuable.

Dans les cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans leur ressort, il appartient concurremment au juge départemental et au Procureur de la République de faire procéder d'office à leur rectification.

Dans tous les autres cas d'omissions ou d'erreurs, la requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le ministère public au tribunal départemental dans le ressort duquel l'acte à rectifier a été dressé. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni grattage sur les actes d'état civil.

## 1.6. Responsabilité de l'Officier d'état civil

Tout manquement, même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies, entraîne pour l'Officier de l'état civil

# LES DROITS DE LA FEMME

l'application d'une amende civile, de cinq (5) à dix mille (10 000) FCFA, prononcée par le tribunal départemental.

Toute altération, destruction, tout faux dans les actes d'état civil ou leurs copies, toutes inscriptions de ces actes sur une feuille volante et autrement que sur les registres destinés à cet effet, donne lieu à indemnisation des personnes lésées par l'Officier de l'état civil.

## **1.7. Surveillance et contrôle**

La tenue des registres d'actes d'état civil fait l'objet d'un contrôle permanent par les présidents de tribunaux départementaux, en cotant et parafant l'ensemble des pages des registres avant leur ouverture. Le juge peut également faire des descentes inopinées dans les centres d'état civil.

## CHAPITRE DEUXIEME : LE MARIAGE

---

Articles 101 à 107 du Livre II, Chapitre I du Code de la Famille

L'équilibre d'une société dépend, pour une large part, de la stabilité de la vie des familles qui la composent. C'est l'objectif visé par le Code de la Famille en réglementant le mariage qui est le premier acte officiel de fondation de la cellule familiale. La loi en régit chacune des étapes :

- les fiançailles qui correspondent à la période d'avant mariage ;
- les conditions de formation du mariage liées à l'âge, au sexe, l'accord des époux, la dot, le nombre d'épouses, la sauvegarde des liens de sang et de certaines alliances, la prévention des conflits de paternité par le délai de viduité imposé à la femme après le divorce ou le décès de l'époux ;
- les effets du mariage dans les relations entre époux : obligation de cohabitation, devoir de fidélité, devoir de secours et d'assistance ;
- les effets sur le patrimoine des époux selon le régime matrimonial choisi ;
- les effets du mariage dans le ménage : les charges du ménage et les rapports parents-enfants.

### 2.1. Les fiançailles

Il en existe deux catégories : les fiançailles officialisées devant l'Officier de l'état civil et les fiançailles non officialisées. Les fiançailles ne sont qu'une formalité facultative précédant le mariage.

Elles sont définies comme étant une convention solennelle par laquelle un homme et une femme se promettent mutuellement le mariage au bout d'un certain temps qui ne peut excéder un an. Les parties exprimeront ce qu'elles accepteront l'une de l'autre pendant le mariage. Les parties aux fiançailles sont soumises aux mêmes conditions que pour le mariage sauf pour l'âge qui est réduit d'un an.

# LES DROITS DE LA FEMME

## **2.1.1. Les conditions de formation des fiançailles**

### 2.1.1.1. L'âge et le sexe

Les fiançailles se font entre un homme et une femme, âgés respectivement de 17 ans et plus et quinze (15) ans et plus.

### 2.1.1.2. Le consentement

Les fiancés doivent donner leur consentement libre de toute contrainte parentale. Cependant, l'autorisation des parents est nécessaire lorsqu'il s'agit de mineurs.

### 2.1.1.3. Les témoins de la convention de fiançailles

La convention de fiançailles est conclue en présence de deux (2) témoins au moins pour chaque fiancé et un représentant de chaque famille.

### 2.1.1.4. La durée des fiançailles

La durée des fiançailles ne peut excéder un (1) an. Il s'agit d'une durée indicative qui n'empêche pas les fiancés de se marier plus tard.

## **2.1.2. Les effets de la convention de fiançailles**

### 2.1.2.1. Existe-t-il une relation entre les fiançailles et le mariage ?

Non ! Parce que les fiançailles n'obligent pas les parties à se marier plus tard, et les fiancés n'ont pas les mêmes obligations que dans la relation de mariage.

#### 2.1.2.1.1. Les fiançailles n'aboutissent pas à une obligation de mariage

*Exemple : Fatou ne peut pas obliger Aliou à l'épouser, simplement parce qu'il y a eu une convention de fiançailles entre eux. De même, Aliou ne peut pas forcer Fatou au mariage, simplement sur la base de cette convention.*

#### 2.1.2.1.2. Les fiançailles ne constituent pas une condition du mariage

Un homme et une femme peuvent bel et bien se marier, même s'ils n'ont pas passé au préalable une convention de fiançailles. Celle-ci n'est pas une condition du mariage.

#### 2.1.2.1.3. Obligation alimentaire ou de cohabitation entre fiancés?

Les obligations imposées dans les relations de mariage ne s'appliquent pas aux fiancés.

Les fiancés ne sont soumis à aucune obligation alimentaire ou de cohabitation, aucun devoir de fidélité, d'assistance et de secours. A tout le moins, la convention

# LES DROITS DE LA FEMME

de fiançailles fait naître un droit de visite et une obligation de réserve qui impose de la retenue dans les relations avec les tiers, c'est-à-dire un autre homme ou une autre femme.

## 2.1.2.2. Liberté de rupture des fiancés

La liberté de rupture est reconnue à chacun des fiancés. Cependant, cette liberté comporte des limites.

### 2.1.2.2.1. Les obligations des fiancés et la rupture légitime

Les fiancés peuvent se rendre réciproquement visite conformément aux usages. Ils doivent se conduire l'un et l'autre d'une manière réservée à l'égard des tiers.

Tout manquement à l'une de ces obligations constitue un motif légitime de rupture souverainement apprécié par le juge du tribunal départemental compétent pour ce genre de litige.

### 2.1.2.2.2. La forme de la rupture

Lorsque l'un des fiancés est mineur, la rupture doit être exprimée en présence de témoins et représentants des deux familles.

### 2.1.2.2.3. La rupture sans motif légitime

La rupture, sans motif légitime imputable à la fiancée, l'oblige à restituer le cadeau qu'elle a reçu, et dont la valeur maximum est fixée par la loi. Mais, les dépenses occasionnées par les fiançailles ne peuvent être remboursées.

### 2.1.2.2.4. Les conséquences de la rupture abusive

Si un fiancé rompt les fiançailles sans motif légitime, il commet une faute et doit réparer le préjudice causé en payant des dommages-intérêts au profit de la victime.

La rupture abusive procède d'une légèreté blâmable ou faite de manière offensante, d'un caprice.

## **2.2. Le mariage**

### **2.2.1. Définition**

Le mariage est une union officialisée de deux personnes de sexes différents, célébrée selon des formes établies. Le mariage est différent du concubinage qui est une vie commune ne respectant pas les règles de formation prévues pour le mariage. Il est différent également de l'union libre qui existe en France, mais n'est pas admise au Sénégal.

# LES DROITS DE LA FEMME

Au Sénégal, il existe deux formes de mariage : le mariage célébré et le mariage coutumier. Ces formes de mariage peuvent présenter plusieurs aspects. Il existe le « *Takku-suuf* », ou mariage secret, qui respecte toutes les formalités du mariage, mais se produit en la présence de quelques personnes seulement. Il y a également le « *Takko* », qui est une union lâche entre deux personnes et qui, au même titre que le mariage secret, remplit toutes les formalités du mariage. Seulement dans ce dernier cas, les obligations du mariage sont exécutées avec beaucoup de souplesse. C'est le cas, par exemple, de l'obligation de cohabitation où le couple peut se voir une fois par mois, ou tous les deux mois selon les cas.

Par sa nature, le mariage est un contrat, puisqu'il unit deux personnes ayant chacune sur l'autre des droits et des obligations.

Le mariage est aussi une institution, puisqu'elle crée la famille, qui est la cellule de base de la société. Il crée des liens de parenté et d'alliance entre les époux.

## **2.2.2. Les conditions de formation du mariage**

Les conditions fixées par la loi tentent de garantir la stabilité et l'harmonie de la vie familiale dont dépend, pour une large part, l'équilibre des membres qui la composent. Il en est ainsi, par exemple, du libre consentement, exigé pour éviter les mariages forcés et leurs conséquences néfastes sur la vie du couple et l'épanouissement des enfants. De même, l'interdiction de mariage, entre des personnes ayant un lien de sang, permet d'écarter les risques de malformations physiques et psychiques consécutives aux mariages consanguins.

Il existe des conditions de fond et des conditions de forme.

### **2.2.2.1. Les conditions de fond**

Ce sont les conditions dont le non-respect peut entraîner l'annulation du mariage.

#### **2.2.2.1.1. L'âge et le sexe**

##### **2.2.2.1.1.1. L'âge**

Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le président du tribunal régional après enquête.

##### **2.2.2.1.1.2. Le sexe**

Les époux doivent être de sexes différents, c'est-à-dire que le mariage doit se faire entre un homme et une femme au Sénégal. Les relations homosexuelles sont contraires à la morale et aux bonnes mœurs et réprimées par la loi.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 2.2.2.1.2. L'accord des époux

### 2.2.2.1.2.1. L'accord doit être donné personnellement par les époux

Il consiste au consentement libre des époux au mariage projeté.

Le consentement est différent de l'acquiescement, même s'ils ont les mêmes effets. Par exemple, il y a acquiescement lorsque Kiné accepte ou ne réagit pas négativement vis-à-vis de la proposition de ses parents de la marier à son cousin Abdou. Il peut s'agir d'un consentement tacite.

*Exemple : Modou et Astou ont une fille âgée de 18 ans. Elle est donc majeure. Pour qu'un homme puisse l'épouser, les parents de Modou et Astou ne peuvent pas dire oui à sa place. L'accord n'est valable que si c'est la fille en personne qui l'exprime.*

### 2.2.2.1.2.2. L'accord doit être donné librement par les époux, sans aucune contrainte

*Exemple : Modou et Astou ne peuvent obliger leur enfant à se marier par la violence ou la menace. Le mariage forcé est interdit par la loi au Sénégal.*

### 2.2.2.1.2.3. La loi protège le consentement des mineurs

L'autorisation des parents est nécessaire si les enfants sont encore mineurs, c'est-à-dire lorsqu'ils ont moins de 18 et 16 ans, respectivement pour le garçon et la fille. La loi considère que les mineurs n'ont pas toujours une claire conscience de leurs choix et de la mesure des conséquences qui en découlent. En donnant leur autorisation, les parents seront mieux disposés à les aider à dépasser les difficultés et conflits liés à l'inexpérience des jeunes mariés.

Il faut préciser aussi que le mineur doit consentir personnellement au mariage.

### 2.2.2.1.3. Les liens de parenté ou d'alliance

Le mariage entre certaines personnes est interdit du fait de l'existence de liens de parenté ou d'alliance entre-elles.

Est prohibé, pour cause de parenté ou d'alliance, le mariage de toute personne avec :

- ses ascendants (père, mère et grands-parents) ou ceux de son conjoint ;
- ses descendants (fils, fille ou leurs enfants) ou ceux de son conjoint ;
- les descendants de ses ascendants ou de ceux de son conjoint jusqu'au 3<sup>e</sup> degré ;

# LES DROITS DE LA FEMME

- ses frères et sœurs et ceux du conjoint.

Toutefois, il n'y a plus prohibition, pour cause d'alliance entre beau-frère et belle-sœur, lorsque l'union qui provoquait l'alliance a été dissoute par le décès d'un des conjoints.

*Exemple : Modou peut épouser Fatou, la sœur de Kiné, son ex femme, après le décès de celle-ci. Toute comme Ibra, le frère de Modou, peut épouser Kiné, la femme de son frère, après le décès de celui-ci.*

## 2.2.2.1.4. Le délai de viduité

### 2.2.2.1.4.1. Définition

Le délai de viduité, c'est le temps pendant lequel la loi interdit à une femme, qui vient de divorcer ou dont le mari vient de mourir, de se remarier. En effet, il peut être difficile de connaître le véritable père de l'enfant, lorsque la femme se remarie juste après le divorce d'avec son précédent mari, ou le décès de ce dernier. Il risque d'y avoir un conflit de paternité.

### 2.2.2.1.4.2. La durée du délai de viduité

La loi impose à la femme un délai de 300 jours soit dix (10) mois avant de se remarier. Cependant, ce délai peut être diminué par le juge.

- Jusqu'à trois (3) mois, lorsqu'elle a divorcé.
- Jusqu'à quatre (4) mois dix (10) jours, lorsque le mari est décédé.
- Dans tous les cas, le délai prend fin lorsque la femme qui était enceinte accouche.

### 2.2.2.1.4.3. Effets du non-respect du délai

Si la femme ne respecte pas le délai de 300 jours, l'enfant ne bénéficiera pas de la présomption de paternité, c'est-à-dire qu'il ne sera pas considéré par la loi comme étant issu du précédent mari de sa mère, sauf preuve contraire.

## 2.2.2.1.5. La dot

### 2.2.2.1.5.1. Définition

La dot, c'est la somme fixée par les époux pour la conclusion du mariage. C'est l'époux qui doit la verser à la femme. C'est une condition de fond du mariage. Dans ce cas, le mariage ne sera valable que si la dot a été, entièrement ou partiellement, versée à l'épouse.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 2.2.2.1.5.2. Qui est le bénéficiaire de la dot ?

La dot est attribuée à l'épouse et c'est sa propriété exclusive, même si dans la pratique, c'est la famille de la jeune fille qui la reçoit.

## 2.2.2.1.5.3. Le montant de la dot

La loi sur les cérémonies familiales fixe le montant de la dot à trois mille (3 000) FCFA, et à quinze mille (15 000) FCFA, les dépenses pour les réjouissances.

## 2.2.2.1.5.4. Le dépassement du montant de la dot fixé par la loi constitue un délit

La loi sur les cérémonies familiales sanctionne les futurs époux et leurs complices qui dépassent le montant qu'elle a fixé pour la dot et les dépenses prévues pour la fête. En effet, la loi vise à empêcher les gaspillages qui sont fréquents à l'occasion des cérémonies familiales et qui ruinent l'épargne des ménages, et au-delà, l'économie nationale.

## 2.2.2.1.5.5. Les sanctions prévues

Les auteurs du dépassement du montant fixé par la loi et leurs complices risquent de payer une amende de vingt-cinq (25) à cinq cent mille (500 000) FCFA.

## 2.2.2.2. Les conditions de forme du mariage

Les conditions de forme varient selon qu'il s'agit du mariage célébré ou du mariage constaté.

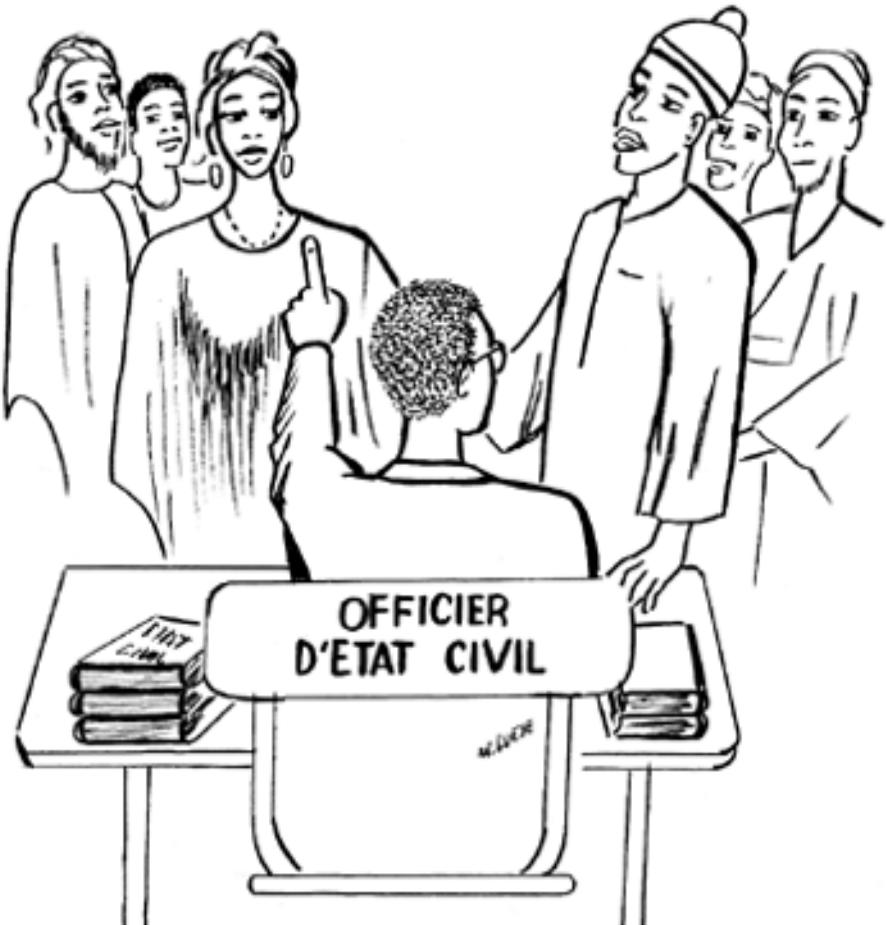
La loi reconnaît deux (2) formes de mariage : le mariage célébré, encore appelé mariage civil, qui se passe directement devant l'Officier de l'état civil ; et le mariage constaté, que l'on appelle mariage coutumier, qui se passe devant une autorité religieuse ou coutumière (imam ou prêtre), mais sous la présence de l'Officier de l'état civil ou son représentant. Cela veut dire que, dans les deux cas, l'Officier de l'état civil devra leur délivrer un acte de mariage et un livret de famille leur permettant de bénéficier de tous les avantages reconnus par l'Etat aux personnes mariées (réduction d'impôts, allocations familiales, prise en charge médicale, etc.).

### 2.2.2.2.1. Le mariage célébré

#### 2.2.2.2.1.1. Les démarches à entreprendre

Les fiancés doivent d'abord contacter l'Officier de l'état civil pour l'informer de leur désir de faire célébrer leur mariage à la mairie et prendre un rendez-vous pour cela.

# LES DROITS DE LA FEMME



## 2.2.2.2.1.2. Les conditions à remplir

- Chacun des époux doit remettre à l'Officier de l'état civil une copie de son acte de naissance, datant de moins de trois (3) mois, ou un acte de notoriété délivré par le tribunal départemental.
- Une copie de l'autorisation des parents, ou une dispense accordée par le président du tribunal permettant à l'époux, qui n'a pas l'âge requis, de se marier.

# LES DROITS DE LA FEMME



# LES DROITS DE LA FEMME

- Chacun des futurs époux devra être assisté par un témoin majeur muni de carte d'identité.

## 2.2.2.2.1.3. La fonction de l'Officier de l'état civil

### *Vérifie les conditions exigées pour le mariage*

- L'accord pour le mariage : il faut se rappeler que le libre consentement des futurs époux est une condition indispensable de formation du mariage. Il doit donc être exprimé par les personnes concernées, elles-mêmes, devant l'Officier de l'état civil.
- La dot : il demande aux futurs époux si une dot a été prévue comme condition de formation du mariage, quelle portion doit être perçue par la femme avant la célébration et quel terme est prévu pour le solde.
- L'option de monogamie ou de polygamie (avec ou sans limitation) du mari.
- Le régime matrimonial choisi par les futurs époux pour décider de la séparation ou du partage communautaire de leurs biens. S'il n'y a pas d'option expresse, on applique le régime de la séparation. Il en est de même en cas de polygamie.

### *Célèbre le mariage*

Une fois que l'Officier de l'état civil a reçu des réponses claires sur l'accord, l'option et le régime matrimonial choisis par les futurs époux, il pourra alors les déclarer mari et femme.

### *Délivre les actes*

L'Officier de l'état civil, après la déclaration de mariage, établit ensuite l'acte de mariage, et remet gratuitement au mari le livret de famille, et à la femme, une copie conforme de ce livret.

## 2.2.2.2.2. Le mariage constaté

### 2.2.2.2.2.1. Les démarches à entreprendre

Les futurs époux doivent informer l'Officier de l'état civil (ou son représentant) de la commune ou de la localité où le mariage aura lieu. L'information doit se faire un mois à l'avance pour que l'Officier de l'état civil puisse le programmer dans son calendrier.

# LES DROITS DE LA FEMME



DANS SIX (6)  
MOIS AU PLUS TARD,  
MARIAGE COUTUMIER  
A REGULARISER  
AUPRES DE L'OFFICIER  
D'ETAT CIVIL NON  
INFORME



# LES DROITS DE LA FEMME

## 2.2.2.2.2. Les conditions à remplir

Ce sont les mêmes que celles exigées pour le mariage célébré, à savoir une copie de l'acte de naissance de chacun des futurs époux, l'autorisation des parents ou la dispense accordée par le juge pour les époux mineurs. Mais dans le cas du mariage constaté, la loi impose la présence de deux (2) témoins majeurs pour chacun des futurs époux.

## 2.2.2.2.3. La fonction de l'Officier d'état civil

### *La présence à la célébration du mariage*

L'Officier de l'état civil, ou son représentant, assiste au mariage. Mais, celui-ci est directement célébré par l'autorité religieuse ou coutumière (imam ou prêtre).

### *La délivrance des pièces d'état civil constatant le mariage*

Après la célébration du mariage par l'autorité religieuse ou coutumière, l'Officier de l'état civil délivre les mêmes pièces et dans les mêmes conditions que pour le mariage célébré à la mairie, à savoir l'acte de mariage et le livret de famille.

Nota bene : Rama et Alpha, qui ont célébré leur mariage par l'autorité religieuse ou coutumière, et l'ont fait constater par l'Officier de l'état civil ou son représentant, ont les mêmes pièces de mariage et les mêmes droits que Marie et Jacques qui ont célébré leur mariage à la mairie, directement par l'Officier de l'état civil.

En un mot, la loi reconnaît de la même manière le mariage constaté (coutumier ou traditionnel) que le mariage célébré (ou mariage civil).

## 2.2.2.2.3. Le mariage non célébré et non constaté

La célébration ou la constatation du mariage par l'Officier de l'état civil est une obligation imposée par la loi à toutes personnes qui se marient. Les futurs époux sont donc tenus d'informer l'Officier de l'état civil dans les délais et les conditions fixés par la loi. Sinon, la loi prévoit des sanctions à l'encontre des époux qui ne respectent pas cette obligation.

Toutefois, le Code de la Famille leur donne des possibilités de réparer cet oubli ou cette négligence.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 2.2.2.2.3.1. Les sanctions contre les époux en cas de mariage non célébré et non constaté

### *Sanctions*

Si les époux n'ont ni fait célébrer, ni fait constater le mariage par l'Officier de l'état civil, sans motif estimé valable par le juge, ils risquent d'être condamnés à payer une amende de trois (3) à dix-huit mille (18 000) FCFA.

### *Des atténuations quant à la validité du mariage*

La loi considère le mariage non célébré et non constaté comme valable malgré tout, et les enfants qui sont nés d'un tel mariage sont des enfants légitimes. Par contre, les époux ne pourront pas demander à l'Etat les avantages familiaux (exemple : prestations familiales, prises en charge par l'institution de prévoyance maladie du conjoint, etc.). En effet, à défaut d'un certificat de mariage délivré par l'Officier de l'état civil, les époux ne pourront pas prouver leur situation de mariés.

A cause des inconvénients qui en découlent, et pouvant porter indirectement atteinte aux droits des enfants, par exemple, la privation des allocations familiales, la loi permet aux époux, en cas de faute, de régulariser leur situation plus tard.

## 2.2.2.2.3.2. Les modes de régularisation du mariage non célébré et non constaté

### *Déclaration tardive du mariage*

Dans les six (6) mois qui suivent la conclusion du mariage, les époux, qui n'ont ni célébré, ni constaté leur mariage par l'Officier de l'état civil, devront se présenter personnellement devant celui-ci pour faire une déclaration tardive du mariage.

Par cette déclaration, ils font reconnaître leur union par l'Etat et se font établir un certificat de mariage.

### *Le jugement d'autorisation d'inscription*

- Une fois le délai de six (6) mois dépassé, les époux devront obtenir un jugement d'autorisation d'inscription au tribunal départemental en présentant un certificat de non-inscription, délivré par l'Officier de l'état civil.
- Après enquête, le juge ordonne la transcription sur le registre des mariages. Ils pourront alors se faire établir un certificat de mariage par l'Officier de l'état civil.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 2.2.2.2.4. La preuve du mariage

### 2.2.2.2.4.1. Le certificat de mariage

La loi prévoit que l'existence du mariage doit être prouvée par le certificat de mariage. Celui-ci est délivré par l'Officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage, de sa constatation, après une déclaration tardive ou un jugement d'autorisation d'inscription.

### 2.2.2.2.4.2. Le livret de famille

Il est délivré par l'Officier de l'état civil à chacun des époux et comporte un certificat de mariage sur la page une. L'époux doit être en mesure de fournir ces pièces à chaque fois que de besoin.

## 2.2.2.3. Option de polygamie ou de monogamie : le nombre d'épouses

Au Sénégal, la loi prévoit en faveur du mari une option qui lui permet de fixer le nombre d'épouses qu'il compte avoir jusqu'à un maximum de quatre (4) épouses. Par contre, la femme ne peut pas avoir plusieurs maris. Ce système conjugal, qu'on appelle la polyandrie, est interdit au Sénégal.

Ainsi, l'homme peut choisir soit la monogamie, soit la polygamie avec deux (2) ou trois (3) épouses, ou sans limitation jusqu'à quatre (4) épouses.

### 2.2.2.3.1. Les différentes options

#### 2.2.2.3.1.1. La monogamie

Dans ce premier cas, le mari choisit de n'avoir qu'une seule épouse. On dit qu'il est monogame. L'option de monogamie est irrévocable (voir plus loin le caractère définitif de l'option monogamique).

#### 2.2.2.3.1.2. La polygamie

Dans ce second cas, le mari choisit d'avoir plusieurs épouses. On dit qu'il est polygame. La polygamie peut revêtir deux (2) formes :

*La polygamie à quatre (4) épouses,  
ou polygamie sans limitation*

Le maximum autorisé par la loi est de quatre (4) épouses.

*La polygamie avec moins de  
quatre (4) épouses, ou polygamie limitée*

Dans ce cas, le mari décide qu'il aura deux (2) épouses seulement, ou trois (3) épouses seulement. C'est la limitation de polygamie.

# LES DROITS DE LA FEMME



## 2.2.2.3.1.3. Où et quand le mari fait-il son option ?

Le choix du mari, pour le régime de la polygamie ou de la monogamie, est fait devant l'Officier de l'état civil à la mairie. Il peut le faire au moment de la célébration du mariage, au moment de sa constatation, ou à une autre date.

## 2.2.2.3.1.4. Le défaut d'option de la part du mari

En cas de silence, c'est-à-dire si le mari n'exprime pas son choix, la loi considère qu'il opte pour le système de polygamie à quatre (4) épouses.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 2.2.2.3.1.5. Le caractère définitif de l'option monogamique

L'option pour le nombre d'épouses est une option définitive et engage le mari toute sa vie. La loi lui permet uniquement de diminuer le nombre d'épouses, mais elle ne lui permet pas de l'augmenter.

Exemple 1 : *Si au moment de son mariage avec Kiné, Saliou a opté pour la monogamie, celui-ci ne pourra jamais, durant toute sa vie, avoir plus d'une épouse, même s'il divorce avec Kiné, ou en cas de décès de celle-ci.*

Exemple 2 : *Si Modou a opté pour la polygamie limitée à deux épouses en se mariant avec Bineta et Fatou, il ne pourra jamais avoir trois (3) épouses en même temps, que ce soit en cas de divorce avec l'une d'elles, ou en cas de décès de l'une d'elles.*

Exemple 3 : *Modou, qui a opté pour la polygamie à deux (2) épouses, peut réduire le nombre en devenant monogame. De même s'il avait opté pour trois (3) ou quatre (4) épouses, il peut en réduire le nombre respectivement à deux (2), ou à trois (3) épouses.*

## 2.2.2.3.2. Le délit de bigamie : Le non-respect par le mari de l'option de monogamie ou de polygamie limitée

### 2.2.2.3.2.1. Les éléments constitutifs du délit : quand peut-on dire qu'il y a bigamie de la part du mari ?

Si le mari épouse un nombre de femmes supérieur à celui autorisé par son option, il ne respecte pas la loi, et commet de ce fait le délit de bigamie. C'est ainsi le cas :

- Lorsqu'il a deux (2) épouses, alors qu'il avait opté pour la monogamie.
- Lorsqu'il a trois (3) épouses, alors qu'il avait opté pour la polygamie limitée à deux (2) épouses.
- Lorsqu'il a quatre (4) épouses, alors qu'il avait opté pour la polygamie limitée à trois (3) épouses.
- Lorsqu'il a plus de quatre (4) épouses, alors que le maximum autorisé par la loi se limite à quatre (4) épouses.

### 2.2.2.3.2.2. Les sanctions du délit de bigamie

Ainsi dans les cas cités plus haut, le mari est alors coupable de bigamie. Il risque une amende, de vingt (20) à trois cent mille (300 000) FCFA, et un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.

# LES DROITS DE LA FEMME



2.2.2.3.3. Délit de bigamie commis par la femme : Les cas de polyandrie  
2.2.2.3.3.1. Les éléments constitutifs du délit : quand peut-on dire qu'il y a bigamie de la part de la femme ?

Comme l'homme, la femme peut être coupable du délit de bigamie. Elle commet ce délit lorsqu'elle se remarie alors que :

- Elle n'a pas encore divorcé avec son premier mari.

# LES DROITS DE LA FEMME

- Le divorce n'a pas été prononcé par le juge.
- Le jugement prononçant le divorce n'est pas encore définitif lorsqu'il y a appel de la décision.

Nota bene : Le divorce n'est valable que lorsqu'il a été prononcé par le juge, même si le mariage a été célébré traditionnellement sans que l'Officier de l'état civil en soit informé pour le constater.

Exemple : *Ainsi, si Astou se contente de retourner chez ses parents lorsqu'elle est « répudiée » par son mari sans en saisir le juge, le mariage reste valable aux yeux de la loi. Elle commettra alors le délit de bigamie, si elle se remarie entre temps avec un autre homme.*

## 2.2.2.3.3.2. Les conséquences du délit de bigamie

### *Sur les mariages constitutifs du délit*

Lorsqu'il y a délit de bigamie, la loi considère que le juge doit prononcer la nullité du ou des mariages constitutifs du délit, c'est-à-dire ceux qui ont été contractés avant que le juge n'ait prononcé la dissolution du premier mariage.

Le mariage délictuel sera alors dissout au jour du jugement prononçant la nullité. La dissolution peut être demandée par les époux eux-mêmes, par toute personne intéressée, ou par le ministère public.

### *Sur les enfants nés de la bigamie*

Les enfants, nés du mariage contracté avant le jugement prononçant la nullité du précédent mariage, sont considérés comme des enfants légitimes, nés de père et de mère mariés. Ainsi, le mariage sous un régime de bigamie produit les effets du mariage régulier au moins pour ce qui est du statut des enfants. Il s'agit de protéger les enfants contre les conséquences des fautes de leurs parents.

## **2.2.3. Les effets du mariage**

Pour que le couple puisse vivre ensemble une union harmonieuse et stable, le Code de la Famille fixe des obligations qui traduisent des normes de comportement dans les relations des époux entre eux, et dans leurs relations avec leurs enfants, quant aux conditions d'exercice de l'autorité parentale et aux charges qui en découlent...

Pour la première catégorie d'obligations qui s'imposent dans les relations entre les époux, la loi les soumet à :

# LES DROITS DE LA FEMME

- une *obligation de cohabitation* permettant au mari et à la femme de vivre pleinement leurs relations en partageant le même toit ;
- un *devoir de fidélité* visant à interdire l'adultère et à préserver la moralité au sein du couple et de la famille en général ;
- un *devoir de secours et d'assistance* instituant une complémentarité et une solidarité effectives entre les époux.

Dans les relations entre les époux, il existe aussi d'autres types d'effets du mariage appelés les effets patrimoniaux, c'est-à-dire les rapports pécuniaires entre les époux et à l'égard des tiers. Ces rapports dépendent du régime matrimonial choisi par les conjoints entre la séparation ou la communauté des biens.

La deuxième catégorie d'obligations est liée à l'exercice de l'autorité au sein de la famille. Elle concerne les charges du ménage, elle détermine le détenteur de cette autorité et les conséquences qui en découlent, notamment dans les relations parents-enfants, des pouvoirs que détiennent les parents, mais aussi des charges d'éducation et d'entretien vis-à-vis des enfants.

## 2.2.3.1. Les effets liés à la coexistence des époux

### 2.2.3.1.1. L'obligation de cohabitation

Le mariage impose aux époux de vivre ensemble, d'avoir des relations intimes. En cas de polygamie, les épouses doivent être traitées sur un pied d'égalité, la cohabitation doit se faire sur un nombre égal de jours avec chacune des épouses. Aucune d'entre-elles ne doit être délaissée au profit d'une autre.

#### 2.2.3.1.1.1. Le lieu de la cohabitation

En tant que chef de famille, c'est le mari qui choisit le lieu de cohabitation. C'est le domicile conjugal où les époux vivent ensemble. Lorsque le lieu fixé par le mari présente des dangers, ou est source d'insécurité pour la femme ou ses enfants, le juge peut autoriser celle-ci à choisir une autre maison. Par exemple, lorsque les difficultés liées au voisinage conduisent à des disputes et des bagarres interminables. En cas de menaces immédiates ou imminentes, de simples témoins suffisent pour que la femme quitte le domicile conjugal en attendant de saisir le juge du tribunal départemental.

#### 2.2.3.1.1.2. Les sanctions du non-respect de l'obligation de cohabitation

La cohabitation est une des conditions permettant de constater que la relation de mariage est effective, tant pour les relations intimes, que pour la prise en charge des membres de la famille. C'est pour cette raison que la loi prévoit des

# LES DROITS DE LA FEMME

sanctions en cas de violation de cette obligation. Une requête en intervention auprès du juge est possible en tant que voie de conciliation pour ramener le fautif à la raison.

## *Sur le plan civil*

Lorsque l'un des époux ne respecte pas l'obligation de cohabitation, l'autre peut demander au juge la séparation de corps ou le divorce. L'époux abandonné peut demander que lui soient versés des dommages et intérêts par le conjoint fautif à cause du défaut de soutien matériel et moral.

## *Sur le plan pénal : le délit d'abandon de famille*

Lorsqu'un époux ne respecte pas l'obligation de cohabitation, en vivant ailleurs que dans le domicile conjugal, il commet le délit d'abandon de famille. Et d'une manière générale, lorsque le mari ne s'occupe pas convenablement de sa famille, la femme peut procéder, auprès du tribunal, à une assignation pour contribution aux charges du ménage.

Pour que le délit existe, il faut que :

- Le mari ou la femme s'absente sur une période de plus de deux (2) mois.
- L'absence est constatée par un huissier qui lui fait une mise en demeure de retourner au domicile abandonné dans un délai de quinze (15) jours. C'est seulement si la personne ne s'exécute pas, après la mise en demeure faite par l'huissier, que le délit d'abandon de famille est constitué.

*Exemple : Depuis plus de deux (2) mois, Moussa a quitté le domicile conjugal pour aller vivre ailleurs avec une autre femme. Sa femme Kiné saisit l'huissier qui constate l'absence et écrit une lettre à Moussa lui imposant de retourner au domicile conjugal. Au bout de quinze (15) jours, Moussa refuse toujours de rejoindre son domicile. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il commet le délit d'abandon de famille.*

La loi prévoit alors, contre le fautif, une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et une amende de vingt-mille (20 000) FCFA.

### 2.2.3.1.2. Le devoir de fidélité

Le devoir de fidélité traduit l'interdiction de commettre l'adultère. L'adultère est défini comme étant le fait d'avoir des relations sexuelles avec une personne autre que le conjoint. Il en est ainsi pour l'époux polygame lorsque ses relations ont lieu en dehors des limites fixées par son option.

# LES DROITS DE LA FEMME

Exemple : *Au moment du mariage, Ibra a opté pour la polygamie à deux (2) épouses ; s'il a des relations sexuelles avec une troisième femme, il commet le délit d'adultère en même temps que le délit de bigamie.*

Compte tenu de sa gravité et des conséquences que cela entraîne dans la vie familiale, la loi prévoit des règles particulières pour la dénonciation de l'adultère et des sanctions civiles et pénales à l'encontre de son auteur.

## 2.2.3.1.2.1. Comment dénoncer l'adultère ?

L'adultère est une cause de divorce et est considéré comme un délit qui porte un grave préjudice moral à l'un des conjoints. Il est de ce fait soumis à des sanctions civiles et pénales. La gravité est donc telle que la loi limite aux seuls époux la possibilité de sa dénonciation.

La loi dispose en effet que :

- L'adultère ne peut être dénoncé que par le conjoint. La stabilité du couple est ainsi préservée contre les dénonciations fantaisistes ou motivées par certaine jalousie ou une volonté délibérée de détruire la stabilité du couple.
- L'adultère doit faire l'objet d'un constat d'huissier ou un Officer de police judiciaire. A défaut, il faudra des témoins.

## 2.2.3.1.2.2. Les sanctions du délit d'adultère

La loi prévoit des sanctions civiles et pénales en cas de violation du devoir de fidélité.

### *Sur le plan civil*

Le conjoint trompé peut demander la séparation de corps et même le divorce. Il peut également demander que lui soient versés des dommages et intérêts. Car l'adultère est une tromperie, une trahison douloureuse qui bouleverse moralement la personne qui en est victime. Les dommages et intérêts ont alors pour but de « réparer » le préjudice moral ainsi causé.

### *Sur le plan pénal*

L'adultère est puni d'une amende de vingt-mille (20 000) à cent mille (100 000) FCFA. La condamnation peut être évitée si le conjoint retire sa plainte.

### *La complicité en cas d'adultère*

Le complice est celui ou celle avec qui l'époux coupable a eu des relations sexuelles.

- Le complice risque la même peine que le conjoint fautif.

# LES DROITS DE LA FEMME

- La complicité peut être prouvée selon trois (3) moyens principalement :
  - le flagrant délit, c'est-à-dire le fait de le surprendre avec le conjoint coupable en train de commettre l'acte sexuel ;
  - les lettres qu'il a adressées au conjoint coupable faisant allusion aux relations sexuelles qu'ils ont eues ensemble ;
  - les déclarations (ou aveux) par lesquelles il reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

## 2.2.3.1.3. Le devoir de secours et d'assistance

L'exécution du devoir de secours et d'assistance est différenciée selon que le couple vit ensemble ou qu'il est en séparation de corps.

### 2.2.3.1.3.1. Lorsque les époux vivent ensemble

Le devoir de secours et d'assistance se traduit par l'obligation pour le conjoint de subvenir aux besoins de l'autre, aussi bien sur le plan de l'alimentation, que pour les besoins de son état de santé. Les frais se feront dans la mesure des moyens du couple.

Le devoir d'assistance s'applique aussi à des raisons autres que la santé. Par exemple, lorsque le conjoint est en danger ou traverse de sérieux problèmes d'existence nécessitant un appui moral, des conseils, de la consolation, etc.

### 2.2.3.1.3.2. En cas de séparation de corps

Si les époux ne vivent plus ensemble à la suite d'une séparation de corps autorisée par le juge, le devoir de secours et d'assistance se traduit par la prise en charge des frais médicaux en cas de maladie, ou par le versement d'une pension alimentaire.

### 2.2.3.1.3.3. Les sanctions du non-respect du devoir de secours et d'assistance

Lorsqu'un des époux ne respecte pas le devoir de secours et d'assistance, la loi prévoit des sanctions civiles et pénales.

## *Sur le plan civil*

L'époux abandonné peut demander :

- L'autorisation de quitter le domicile conjugal.
- La séparation de corps.
- Le divorce pour défaut d'assistance ou d'entretien.
- Une exécution forcée par le juge au moyen d'une saisie sur les biens de l'époux qui ne remplit pas son devoir.

# LES DROITS DE LA FEMME

- Des dommages et intérêts pour le préjudice physique et/ou moral, causé du fait de la non-assistance. Par exemple, celle-ci peut en effet provoquer une aggravation de la maladie ou une dépression du fait de l'abandon et de la solitude pendant une période aussi difficile.

## *Sur le plan pénal*

Le non-respect du devoir de secours et d'assistance est considéré par la loi comme le délit d'abandon de famille ou de violence économique. Le conjoint fautif devra subir la même peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et une amende de vingt-mille (20 000) FCFA.

Dans tous les cas, le recours en intervention auprès du juge est possible et celui-ci va procéder à la conciliation des époux.

### 2.2.3.2. Les effets sur les patrimoines des époux : le régime matrimonial

Le régime matrimonial règle les effets patrimoniaux du mariage, c'est-à-dire les rapports pécuniaires entre les époux, et à l'égard des tiers.

Il existe trois (3) sortes de régimes :

- La séparation des biens
- Le régime dotal
- Le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts

#### 2.2.3.2.1. La séparation des biens

La séparation de biens constitue le régime de droit commun, c'est-à-dire qu'à défaut d'option, la loi impose ce régime matrimonial aux époux.

Mais, ces derniers peuvent choisir l'un des deux autres régimes organisés par la loi.

Cependant, il faut noter que lorsque le mari n'a pas souscrit l'option de monogamie, il ne peut choisir le régime communautaire.

Dans les mariages polygamiques, le mari ne peut utiliser les revenus de l'une des épouses au profit des autres.

##### 2.2.3.2.1.1. Exercice de l'option

L'option s'exerce au moment du mariage sous la forme d'une déclaration commune recueillie par l'Officier de l'état civil.

L'option est irrévocable et les époux ne peuvent changer de régime pendant le mariage.

# LES DROITS DE LA FEMME

Nota bene : Le mineur, qui a reçu le consentement nécessaire pour son mariage, peut exercer son droit d'option.

Cependant le majeur, en tutelle ou en curatelle, ne peut adopter un régime matrimonial autre que le régime de la séparation des biens sans l'assistance de son tuteur ou curateur.

## 2.2.3.2.1.2. Le régime de droit commun de la séparation des biens

Sous ce régime, chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Chaque époux reste seul tenu de ses dettes personnelles, nées avant ou pendant le mariage, sauf les dettes concernant les charges du ménage.

A la dissolution du lien conjugal, chacun des époux reprend les biens qui lui appartiennent.

## 2.2.3.2.2. Le régime dotal

C'est un régime sous lequel certains biens, donnés à la femme à l'occasion de son mariage par d'autres personnes que son conjoint, sont soumis à une gestion spéciale.

Ces biens sont appelés biens dotaux. Il peut s'agir de biens qui lui ont été donnés par ses parents, par des amis, etc. En aucun cas, les biens donnés par le mari ne peuvent être soumis au régime dotal.

Il est important de préciser que le régime dotal n'a aucun rapport avec la dot que le mari verse à son épouse à l'occasion du mariage.

L'institution du régime dotal vise à assurer aux époux et à leurs futurs enfants la garantie d'une certaine sécurité au niveau matériel et financier.

- NATURE DES BIENS SOUMIS AU REGIME DOTAL

La loi dispose que les biens soumis au régime dotal ne peuvent être que des immeubles immatriculés, des valeurs mobilières déposées dans une banque à un compte spécial dit compte dotal, ou des animaux constituant un cheptel.

Sont également soumis à ce régime les biens acquis en échange d'un bien dotal.

Les autres biens des époux sont soumis au régime de la séparation des biens.

- ADMINISTRATION DES BIENS SOUMIS AU REGIME DOTAL

Bien que les biens dotaux appartiennent à la femme, ils sont administrés pendant le mariage par le mari.

# LES DROITS DE LA FEMME

Cependant, si les biens soumis au régime dotal sont mis en péril par la mauvaise administration du mari, la femme peut demander la séparation des biens devant le juge.

- INALIENABILITE DES BIENS DOTAUX

Le régime dotal vise à assurer la sécurité matérielle de la famille durant le mariage. C'est pourquoi les biens dotaux ne peuvent être donnés, vendus ou hypothéqués, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement.

Cependant, la loi prévoit deux exceptions :

- La femme peut, avec le consentement du mari, donner un immeuble soumis au régime dotal pour l'établissement des enfants communs, c'est-à-dire les enfants qui sont issus de leur mariage présent.
- Des biens dotaux peuvent être vendus avec le consentement du mari, si l'intérêt de la famille ou la bonne administration du patrimoine de la femme l'exige. Mais dans ce cas, il faut une autorisation du juge.

- RESTITUTION DES BIENS DOTAUX

Les biens dotaux sont restitués sans délai à la femme, par le mari ou ses héritiers, à la dissolution du mariage, en cas de séparation de corps ou de séparation de biens prononcée par le juge.

### 2.2.3.2.3. Le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts

Ce régime est communément appelé régime de la communauté des biens.

Quand les époux se marient sous le régime communautaire, leurs biens sont gérés, pendant le mariage, comme sous le régime de la séparation des biens, et liquidés, à la dissolution du régime, comme s'ils étaient communs.

Cela signifie que, durant le mariage, les biens des époux sont gérés comme sous le régime de la séparation des biens. Ainsi, chaque époux conserve la libre administration de ses biens personnels. Il en conserve aussi la libre disposition sauf dans certains cas prévus par la loi.

- ADMINISTRATION DES BIENS DES ÉPOUX

Par l'adoption du régime communautaire, les époux se donnent le pouvoir réciproque et irrévocable d'accomplir sur leurs biens tous actes d'administration. Chaque époux peut donc effectuer sur ses biens propres, aussi bien que sur ceux de son conjoint, tous les actes nécessaires à leur conservation ou à leur mise en valeur.

# LES DROITS DE LA FEMME

De même les actes, que l'un des conjoints fait seul, engagent solidairement les deux époux.

Les époux sont aussi tenus de payer solidairement les dettes, quel que soit l'époux qui les contracte, et même si ces dettes sont antérieures au mariage.

Par exemple, si l'épouse avait contracté un prêt auprès d'une banque avant son mariage, son mari sera aussi obligé de participer au paiement de cette dette tant que durera leur mariage.

- ACTES DE DISPOSITION SUR LES BIENS DES ÉPOUX

Les actes de disposition, c'est-à-dire la vente, la donation, ou l'hypothèque portant sur un immeuble, un fonds de commerce ou sur des droits sociaux non négociables, ne peuvent s'effectuer sans le consentement des deux époux.

Par exemple, si le mari veut vendre une maison qui lui appartient personnellement, il lui faut obligatoirement l'accord de son épouse pour pouvoir le faire.

Ce consentement des deux époux est également nécessaire :

- pour donner à bail un immeuble à usage commercial ;
- pour les baux à usage d'habitation supérieurs à neuf (9) ans.

Dans tous les autres cas, l'époux peut disposer librement de ses biens, comme sous le régime de la séparation des biens.

- ACQUISITION DE BIENS PAR LES ÉPOUX

Chaque époux peut acquérir seul, et sans le consentement du conjoint, toutes espèces de biens.

Cependant, le consentement du conjoint est nécessaire :

- pour accepter une succession dévolue à l'un des époux, sauf si ce dernier l'accepte sous bénéfice d'inventaire ;
- pour accepter une donation avec charge faite à l'un des époux. Cette restriction s'explique par le fait que, dans le régime communautaire, les dettes doivent être payées solidairement. En acceptant purement et simplement un héritage ou une donation avec charge, l'héritier ou le donataire peut se retrouver avec des dettes que son conjoint devra payer avec lui. Dès lors, il est donc normal que le conjoint donne son consentement pour être engagé.

# LES DROITS DE LA FEMME

- DISSOLUTION DU RÉGIME COMMUNAUTAIRE

A la dissolution du régime résultant du décès, du divorce ou de la séparation de corps, il est procédé à la liquidation de la communauté.

Nota bene : Si le désordre des affaires d'un époux, ou sa mauvaise administration, donne lieu de craindre que la continuation du régime communautaire ne compromette les intérêts du conjoint, celui-ci peut demander la séparation des biens devant le juge.

Pour liquider la communauté, les biens du couple sont divisés en deux catégories :

- les biens propres de chaque époux ;
- les biens composant la communauté.

- LES BIENS PROPRES

Ce sont les immeubles immatriculés dont l'époux était propriétaire avant le mariage, ceux qu'il a acquis personnellement pendant le mariage par succession ou libéralité (les biens qu'il n'a pas achetés), les droits exclusivement attachés à la personne.

- LES BIENS COMMUNS

Ce sont tous les autres biens acquis pendant le mariage à titre onéreux, c'est-à-dire qui ont été achetés par un des époux ou par les deux conjointement. Il s'agit aussi des salaires et autres gains des époux.

- LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ

Les biens communs du couple servent d'abord à régler les dettes régulièrement nées pendant le mariage. Cela veut dire que ces biens pourront être vendus, si nécessaire, pour éponger les dettes que le couple doit payer solidairement.

Cependant, il faut souligner que seules les dettes « régulières » sont prises en compte. Les dettes de jeu, les amendes pour infraction pénale, par exemple, ne seront pas supportées par la communauté, mais par l'époux qui est personnellement tenu.

Après règlement des dettes, le surplus sera partagé par moitié entre les époux ou leurs héritiers.

Si le passif est supérieur à l'actif, les époux seront tenus de combler le manque sur leurs biens propres, chacun pour moitié.

# LES DROITS DE LA FEMME

**LA FEMME QUI TRAVAILLE ET  
REFUSE TOUTE CONTRIBUTION  
AUX CHARGES DU MENAGE  
LE MARI PEUT SAISIR LE  
JUGE POUR L'Y CONTRAINDRE**



2.2.3.3. Les effets du mariage dans le ménage : les charges du ménage

Le ménage se compose de la famille légitime issue du mariage. Il se compose du père, de la mère et des enfants. C'est dire que la loi méconnaît la famille

# LES DROITS DE LA FEMME

élargie, comme on en voit le plus souvent au Sénégal, où les tantes, les neveux, les oncles, etc. sont, de fait, partie intégrante de la famille. Ainsi, pour organiser la vie familiale, la loi détermine le chef de famille qui détient l'autorité au sein de la famille. Cette position déterminera les relations parents–enfants et l'obligation de supporter les charges du ménage.

## 2.2.3.3.1. Les rapports parents–enfants

Le Code de la Famille vise d'abord à protéger l'enfant et à garantir les conditions de son épanouissement par l'éducation, la nourriture, et l'entretien à la charge des parents. La loi considère l'exécution de ces charges comme un des attributs de la puissance paternelle au nom de l'intérêt de l'enfant. Ce sont les parents qui exécutent les actes graves à la place des enfants.

### 2.2.3.3.1.1. Définition de la puissance paternelle

La puissance paternelle, ou autorité parentale, désigne tous les pouvoirs que détiennent les parents à l'égard de leurs enfants mineurs, c'est-à-dire âgés de moins de dix-huit (18) ans.

La puissance paternelle ne consiste pas à obliger l'enfant à faire tout ce que les parents désirent. D'après la loi, l'autorité parentale s'exerce dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, le père et la mère ont l'obligation de nourrir, entretenir, élever et éduquer leurs enfants.

### 2.2.3.3.1.2. L'exercice de la puissance paternelle : le rôle de chef de famille

La puissance paternelle appartient aussi bien au père qu'à la mère. C'est pourquoi, le nouveau projet de loi sur le Code de la Famille, non encore en vigueur, la désigne sous le terme de puissance parentale. Seulement, l'exercice de cette autorité est confié au père qui, par la loi, est qualifié de chef de famille.

Toutefois, la loi prévoit des cas où la mère exerce la puissance paternelle selon l'intérêt de l'enfant. C'est le cas par exemple :

- Lorsque le père n'a plus la qualité de chef de famille, du fait de son absence ou de son éloignement, il peut y avoir une délégation de puissance paternelle au profit de la mère.
- Lorsque le père est condamné pour abandon de famille.
- Lorsque les parents divorcent et que la garde des enfants est confiée à la mère.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 2.2.3.3.2. Les charges du ménage

### 2.2.3.3.2.1. Définition des charges du ménage

Ce sont les dépenses nécessaires à l'entretien du ménage (nourriture, frais de santé, habillement, logement, etc.) et à l'éducation des enfants.

### 2.2.3.3.2.2. Qui supporte les charges du ménage ?

C'est le mari, désigné par la loi chef de famille, qui supporte, à titre principal, les charges du ménage.

La femme n'est cependant pas dispensée de contribuer aux charges du ménage ; lorsqu'elle travaille et a des revenus, elle doit participer aux frais nécessaires à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants.

Si elle refuse, le mari peut saisir le juge pour l'obliger à contribuer aux charges du ménage.

Les dettes liées aux charges du ménage, contractées par l'un des époux, doivent être payées par les deux conjoints solidairement, sauf si les dépenses qui les ont suscitées sont manifestement exagérées par rapport au train de vie du ménage.

## CHAPITRE TROISIEME : L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

---

### 3.1. Définition et caractéristiques

#### 3.1.1. Définition

L'obligation alimentaire est une obligation imposée à une personne de nourrir, loger, vêtir, éduquer une autre personne, en vertu des relations familiales qui les lient. Ces relations peuvent être des relations de mariage (entre époux), parenté (parents-enfants) ou d'alliance (membres de famille du conjoint). Ces obligations sont fixées en fonction des besoins du bénéficiaire et des moyens du débiteur. Dans certains cas, il est tenu compte même des besoins ludiques (équitation, cours de piano...).

#### 3.1.2. Caractéristiques

##### 3.1.2.1. L'obligation alimentaire légale ou conventionnelle

L'obligation alimentaire peut être légale ou conventionnelle. Cette obligation peut être imposée par la loi (obligation légale) ou par une convention, c'est-à-dire un « accord » entre les parties (obligation conventionnelle).

##### 3.1.2.2. L'obligation en nature

L'obligation peut-être en nature (riz, savon, vêtements...) ou en espèces, c'est-à-dire une somme d'argent fixée par le juge ou par un accord entre les parties.

#### 3.1.3. Les conditions de l'obligation alimentaire

L'obligation est exécutée par le débiteur : dans la mesure de ses moyens ; et si le créancier est dans le besoin. Ce qui se traduit :

- Pour le débiteur, de cesser l'exécution s'il n'en a plus les moyens. Exemple : S'il a perdu son emploi ou autres sources de revenus, ou demander la réduction du montant de l'obligation si ces revenus ont baissé.
- Pour le créancier, s'il a un revenu suffisant lui permettant de prendre en charge ses besoins, il n'a plus droit à l'entretien de la part du débiteur. S'il a la possibilité d'avoir un revenu qu'il perd du fait de sa négligence ou par paresse, le débiteur peut refuser de lui verser la pension.

## 3.2. LES DIFFERENTES SORTES D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

La loi prévoit différentes sortes d'obligations alimentaires, appelées obligations alimentaires légales, imposées pendant le mariage, et après la dissolution du mariage, et selon la nature des relations dans le cadre de la famille. A côté des obligations alimentaires légales, existe l'obligation alimentaire conventionnelle, exécutée sur la base d'un accord entre les parties.

### 3.2.1. Les obligations alimentaires légales

#### 3.2.1.1. L'obligation alimentaire résultant du mariage

##### 3.2.1.1.1. Pendant le mariage

Cette obligation fait partie des charges du ménage qui s'exécutent à deux niveaux : dans les relations entre époux, et dans les relations entre parents et enfants.

##### 3.2.1.1.1.1. Entre époux

C'est-à-dire entre mari et femme, il s'agit de l'obligation pour le mari de nourrir, loger et vêtir la femme. Cela correspond à l'obligation d'entretien. En cas de divorce ou de séparation du corps, cette obligation est remplacée par la pension alimentaire.

##### 3.2.1.1.1.2. Entre parents et enfants

Dans les relations parents-enfants, c'est l'obligation alimentaire réciproque.

L'obligation alimentaire incombe aux parents vis-à-vis des enfants mineurs. En particulier, c'est le père, en tant que chef de famille, qui a le devoir de nourrir, loger, vêtir et éduquer les enfants. Mais au-delà de l'obligation d'entretien des enfants qui incombe aux parents, l'obligation alimentaire est une obligation réciproque qui se perpétue dans le cadre familial. Dans ce cas, elle devient une obligation réciproque entre parents et enfants. Cela veut dire qu'un père peut l'obtenir de son fils, et ce dernier peut aussi l'avoir de son père.

*Exemple : Le fils qui travaille doit prendre en charge l'alimentation de ses parents retraités ou sans revenus.*

##### 3.2.1.1.2. Après la dissolution du mariage

La dissolution du mariage est constatée soit en cas de divorce, soit en cas de décès de l'un des conjoints. L'exécution de l'obligation alimentaire varie selon chacune des situations.

# LES DROITS DE LA FEMME



## 3.2.1.1.2.1. En cas de divorce

Il faut distinguer les causes du divorce, selon que c'est pour des raisons d'incompatibilité d'humeur, ou de maladie grave et incurable.

# LES DROITS DE LA FEMME

## *En cas de divorce pour incompatibilité d'humeur*

En cas de divorce pour incompatibilité d'humeur, le mari qui obtient le divorce doit verser à la femme une pension alimentaire pour remplacer l'obligation d'entretien. Cette pension est versée, à compter du jour du jugement, pour une durée de six (6) mois à un (1) an.

## *En cas de divorce pour maladie grave et incurable*

Si c'est le mari qui demande le divorce, il devra verser une pension alimentaire. Celle-ci sera versée pendant une durée maximale de trois (3) ans.

Si c'est la femme qui demande le divorce pour maladie grave et incurable du mari, le Code de la Famille ne prévoit pas qu'elle devra verser une pension alimentaire au mari.

### 3.2.1.1.2.2. En cas de décès du mari

Les héritiers doivent à la veuve l'alimentation et le logement pendant trois cents (300) jours, soit dix (10) mois à compter du décès. Mais, cette obligation cesse si la veuve se remarie avant l'expiration du délai.

Elle pourra exiger le versement de la pension alimentaire à l'un quelconque des héritiers (généralement le plus riche), et ce dernier est obligé de payer. Cette règle est valable toutes les fois qu'il y a plusieurs débiteurs de la pension alimentaire. Celui qui paiera pourra se retourner vers les autres pour exiger le remboursement. C'est la règle de solidarité de la dette alimentaire. S'agissant d'un besoin vital, la loi favorise le créancier pour faciliter sa satisfaction. La règle de la solidarité est un moyen de garantir le paiement de la dette alimentaire.

### 3.2.1.2. L'obligation alimentaire résultant de la parenté de l'alliance

#### 3.2.1.2.1. Entre parents

L'obligation alimentaire peut être à la charge du père vis-à-vis du fils et vice versa. Mais, il faut distinguer les cas de la famille légitime, la famille naturelle, et la famille adoptive.

#### 3.2.1.2.1.1. La famille légitime

Il s'agit de la famille où le père et la mère sont mariés. Dans ce cas, l'obligation alimentaire existe entre : le père et la mère ; le père, la mère et leurs enfants ; entre les frères et sœurs, qu'ils soient du même père et de la même mère, ou seulement du même père, ou seulement de la même mère.

L'obligation alimentaire, entre frères et sœurs, ne s'étend pas à leurs enfants.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 3.2.1.2.1.2. La famille naturelle

Il s'agit de la famille dont les parents ne sont pas mariés. Il faut distinguer :

- Si l'enfant est reconnu par le père, il jouit des mêmes droits et obligations alimentaires que les enfants légitimes.
- Si l'enfant n'est pas reconnu, si le père refuse de le déclarer alors qu'il a procédé au baptême de l'enfant, la mère peut saisir le juge pour obtenir qu'il verse la pension alimentaire avant que le bébé n'ait deux (2) ans.

Si l'enfant atteint la majorité, il pourra demander à son père la pension alimentaire jusqu'à sa 22<sup>ème</sup> année.

## 3.2.1.2.1.3. La famille adoptive

C'est la famille où le père et la mère sont étrangers à l'enfant pris en charge et n'ont aucun lien de sang. L'obligation alimentaire existe dans la famille adoptive entre l'adoptant et l'adopté.

Cette obligation sera exécutée différemment selon qu'il s'agit d'une adoption plénière ou d'une adoption limitée.

- *Cas de l'adoption plénière*

L'adoption est dite plénière lorsqu'il y a rupture totale avec la famille d'origine. Même le nom que l'enfant va porter sera celui de la famille adoptive. L'obligation alimentaire répond ici aux mêmes conditions que dans la famille légitime, c'est-à-dire dont le père et la mère sont mariés.

- *Cas de l'adoption limitée*

L'adoption est dite limitée lorsque les liens avec la famille d'origine sont maintenus. Dans pareil cas, lorsque la famille adoptive est en difficulté, l'enfant pourra réclamer des aliments à la famille d'origine.

## 3.2.1.2.2. Entre alliés

L'alliance est la parenté née du mariage. Un époux et les frères, sœurs, père, mère, enfants du conjoint sont des alliés. L'obligation alimentaire entre alliés est limitée. Elle n'existe qu'entre l'époux et les enfants du conjoint. Les frères, les sœurs, les parents et les grands parents n'en font pas partie.

En cas de divorce des époux ou du décès du conjoint, l'obligation alimentaire cesse.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 3.2.2. L'obligation alimentaire conventionnelle

Elle existe lorsqu'une personne décide de verser une pension alimentaire alors que la loi ne la lui impose pas.

Exemple : *Moussa Fall, qui ne doit pas de pension alimentaire au père de sa femme décédée, peut le faire volontairement car la loi ne l'y oblige pas.*

Dans ce cas, on aura une obligation alimentaire conventionnelle.

Celle-ci est limitée à une année, sauf en cas de vieillesse, d'infirmité ou de maladie du créancier d'aliments.

Exemple : *Lorsque le père est frappé d'une incapacité totale à exécuter une activité rémunératrice quelconque. Dans ce cas, l'obligation alimentaire peut durer plus d'une année.*

## 3.3. L'exécution de l'obligation alimentaire

### 3.3.1. L'objet de l'obligation alimentaire

Le débiteur d'aliments a le choix entre :

- 1) Verser chaque mois une certaine somme d'argent au créancier d'aliments, il s'agit d'une obligation en argent.
- 2) Donner au créancier des vêtements, du riz, du savon, etc. Il s'agit d'une obligation en nature.
- 3) Héberger le créancier d'aliments chez lui, et dans ce cas, l'obligation alimentaire s'exécutera en nature.

Nota bene : L'hébergement n'est pas obligatoire si le débiteur d'aliments ne le veut pas.

### 3.3.2. Les conditions d'exécution de l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire existe lorsque :

- 1) *Le créancier est dans le besoin, c'est-à-dire lorsque la pension alimentaire constitue le seul moyen d'assurer la subsistance, ou en constitue la source principale.*
- 2) *et si le débiteur est en mesure de lui venir en aide.*

Cela veut dire que l'exécution de l'obligation alimentaire dépend des moyens dont dispose le débiteur d'aliments. Ainsi, le juge ne peut pas le forcer à verser la

# LES DROITS DE LA FEMME

pension alimentaire si ses revenus ne couvrent pas ses besoins personnels et ceux des membres de sa famille dont il a la charge.

De même, l'obligation alimentaire peut être diminuée, augmentée ou même supprimée, en tenant compte des possibilités financières du débiteur.

### **3.3.3. Les caractères de l'obligation alimentaire**

#### 3.3.3.1. L'obligation alimentaire est personnelle

Cela veut dire qu'on ne peut pas la transmettre en héritage. Elle cesse avec la mort du créancier d'aliments.

#### 3.3.3.2. La compensation légale est interdite en matière d'obligation alimentaire

Cela veut dire que si le créancier a une dette envers le débiteur alimentaire, supérieure ou égale au montant de la pension alimentaire, le débiteur ne peut pas se fonder sur sa créance pour ne pas exécuter l'obligation alimentaire.

*Exemple : Sidi Diop doit, à son fils Mamadou, la somme de vingt-cinq (25 000) FCFA qu'il lui avait empruntés au courant du mois. A la fin de celui-ci, Mamadou doit verser la totalité des 25 000 FCFA qu'il lui doit chaque mois, au titre de pension alimentaire, sans tenir compte de la dette de 25 000 FCFA que son père lui doit.*

### **3.3.4. La réclamation de la pension alimentaire**

#### 3.3.4.1. La demande de pension

Le créancier d'aliments doit faire la demande de la pension alimentaire dans un délai de deux (2) mois. Passé ce délai, on suppose qu'il n'est pas dans le besoin, et on considère alors que le débiteur ne lui doit rien. Cependant, il peut prouver que son inaction a une autre cause que l'absence de besoin. Par exemple, il peut avoir voyagé pendant cette période de deux (2) mois.

#### 3.3.4.2. Arriérés de pension

En cas de demande en justice, le créancier, qui aura obtenu jugement de condamnation, pourra réclamer la somme échue depuis la demande en justice, sans que le débiteur puisse lui opposer la prescription de deux mois prévue par la loi.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 3.3.4.3. Sanction du débiteur défaillant

En cas de non respect de l'obligation alimentaire par le débiteur, il risque une peine d'emprisonnement et une amende. On considère qu'il a fait un abandon de domicile.

## 3.3.4.4. Le tribunal compétent

Le tribunal compétent, pour régler le litige né de l'exécution de l'obligation alimentaire, est le tribunal départemental du domicile ou de la résidence du créancier ou de celui du débiteur au choix du créancier.

---

## CHAPITRE QUATRIEME :

### LES VIOLENCES CONTRE LA FAMILLE

---

Il s'agit ici de répertorier toutes les infractions prévues et punies parce que compromettant l'équilibre du foyer familial.

#### **4.1. Les violences morales et matérielles**

##### **4.1.1. L'abandon de la famille**

Il se présente sous deux (2) formes : l'abandon moral et matériel et celui pécuniaire.

###### 4.1.1.1. L'abandon moral et matériel de la famille

###### 4.1.1.1.1. Quand peut-on dire qu'il y a abandon moral et matériel de la famille ?

Selon l'article 350 du Code pénal, c'est le cas du conjoint qui abandonne, sauf motif grave, pendant plus de 2 mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral et matériel résultant du mariage, ainsi que de la puissance paternelle. Le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer, impliquant la volonté de rejoindre définitivement la vie familiale.

###### 4.1.1.1.2. Sanction de l'abandon

L'article 350 du Code pénal dispose que le coupable « sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un an et d'une amende de vingt (20) à deux cent cinquante mille (250 000) FCFA.

La loi précise que, pour obtenir répression du délit d'abandon par le conjoint, la poursuite comporte initialement une sommation ou interpellation constatée par procès-verbal de la personne poursuivie par un huissier, et un délai de quinze (15) jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations.

###### 4.1.1.2. L'abandon pécuniaire de la famille

###### 4.1.1.2.1. Quand peut-on dire qu'il y a abandon pécuniaire ?

Selon l'article 351 du Code pénal, c'est le fait de toute personne qui, au mépris d'un acte exécutoire ou décision de justice l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants,

# LES DROITS DE LA FEMME



# LES DROITS DE LA FEMME

sera volontairement demeurée plus de deux (2) mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension.

## 4.1.1.2.2. Sanctions du délit

Le coupable sera puni des mêmes peines que pour l'abandon moral et matériel et pourra être frappé de l'interdiction de ses droits civiques, civils et de famille.

## 4.1.2. L'adultère

L'article 329 du Code pénal dispose que l'adultère est le fait pour une personne mariée d'avoir des relations sexuelles avec quelqu'un qui n'est pas son conjoint, ne pourra être dénoncé que par l'autre époux. L'article 329, alinéa 2, retient que des usages tolérés par la coutume ne sauraient en eux-mêmes constituer l'adultère. Le délit n'est puni que d'une amende de vingt (20) à cent mille (100 000) FCFA.

## 4.1.3. La bigamie

Le délit de bigamie consiste pour une personne à "contracter un second mariage alors qu'elle en était empêchée par l'effet d'un précédent mariage non dissout, même si ce précédent mariage n'a pas été célébré, ni constaté, ni déclaré tardivement".

Le mari coupable sera puni des mêmes peines d'emprisonnement que pour l'adultère et d'une amende de vingt (20) à trois cent mille (300 000) FCFA.

## 4.1.4. La répudiation

Le Code de la Famille retient dans son article 166 que le divorce ne peut être invoqué que pour causes bien précises.

Il ne peut être que judiciaire, la répudiation n'est plus admise en droit sénégalais.

Il n'existe pas de sanction pénale de la répudiation, mais le mari qui répudie sa femme peut être condamné à lui payer des dommages et intérêts.

## 4.2. Les violences physiques

### 4.2.1. Les coups et blessures volontaires

#### 4.2.1.1. Définition générale et sanctions

L'article 294 du Code pénal dispose que "Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie en une incapacité totale de travail personnel pendant plus de vingt (20) jours, sera puni d'un

# LES DROITS DE LA FEMME



# LES DROITS DE LA FEMME

emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 250 000 francs; le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus".

## 4.2.1.2. Coups et blessures volontaires contre des personnes vulnérables

### 4.2.1.2.1. Qu'entend-t-on par personne vulnérable ?

Il s'agit de personne de sexe féminin, ou de personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé, ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique. Le coupable de coups et blessures sur ces personnes sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de trente (30) à cent cinquante mille (150 000) FCFA. Le sursis à l'exécution de la peine pourra être prononcé.

### 4.2.1.2.2. La vulnérabilité et la préméditation en tant que causes d'aggravation de la sanction

L'article 295 du Code pénal prévoit des circonstances aggravantes pour les coups et blessures volontaires. A cet effet, il dispose : "Lorsqu'il aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie ou si les violences ont eu pour conséquence la mutilation, l'amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, celle des travaux forcés à temps de dix (10) à vingt (20) ans...".

## 4.2.1.3. Coups et blessures entre conjoints

### 4.2.1.3.1. Définition

Selon l'article 297 bis du Code pénal, il s'agit de coups portés ou de blessures volontairement commises, toute autre violence ou voie de fait sur la personne de son conjoint.

### 4.2.1.3.2. Sanctions

Le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinquante (50) à cinq cent mille (500 000) FCFA, s'il résulte de ces violences une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt (20) jours.

Lorsque les coups, ou d'autres violences ou voies de fait n'auront pas occasionné une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée égale à vingt (20) jours, le coupable sera passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de trente (30) à cent cinquante mille (150 000) FCFA. Le sursis à l'exécution de la peine ne pourra être prononcé.

# LES DROITS DE LA FEMME

S'il résulte des différentes sortes de violence, la mutilation, l'amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil, ou toutes autres



# LES DROITS DE LA FEMME

infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps de dix (10) à vingt (20) ans.

Si les coups ou violences habituellement pratiqués ont entraîné la mort sans intention de la donner, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

Si les coups ou violences habituellement pratiqués ont entraîné la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat.

## **4.2.2. L'excision**

### 4.2.2.1. Définition

L'excision est le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin, par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par un autre moyen.

### 4.2.2.2. Sanction

L'article 299 bis du Code pénal prévoit contre le coupable une peine d'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans. La peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical.

### 4.2.2.3. En cas de mort de la victime

Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

Sera punie des mêmes peines toute personne, qui aura par des dons, promesses, influences, menaces, intimidation, alors d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné les instructions pour les commettre.

## **4.2.3. Le viol conjugal**

Même si le cadre de la famille n'est pas spécifiquement visé, le viol conjugal peut être réprimé par le biais de l'article 320 du Code pénal.

Cet article dispose que tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Si l'infraction a été commise sur un enfant au-dessus de treize (13) ans accomplis, ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état

# LES DROITS DE LA FEMME

de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le coupable subira le maximum de la peine.

## **4.2.4. L'inceste et la pédophilie**

### 4.2.4.1. Définition et sanction de l'inceste

L'inceste se caractérise principalement par des relations sexuelles, le plus souvent forcées, entre un ascendant et son enfant. Une lecture combinée des articles 319 et 320 bis du Code pénal donne une idée sur l'incrimination et la sanction de l'inceste en droit. L'article 319 dispose : "Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans". L'attentat à la pudeur commis par tout ascendant ou toute personne ayant autorité sur la victime mineure, même âgée de plus de 13 ans, est sanctionné du maximum de la peine.

### 4.2.4.2. La pédophilie

L'article 320 bis relatif à la pédophilie dispose : "Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'image ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de seize ans de l'un ou l'autre sexe constitue l'acte pédophile puni d'un emprisonnement de cinq à dix (10) ans". Si le délit a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

La tentative est punie comme le délit consommé.

## **4.2.5. Le mariage forcé**

Le Code pénal, en son article 300, punit quiconque, qui pour consommer un mariage célébré selon la coutume, accomplit ou tente d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant, de moins de treize (13) ans accomplis, d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans.

## CHAPITRE CINQUIEME : LE DIVORCE

---

### 5.1. Définition

Le divorce est la rupture du lien conjugal prononcée par le juge. Cela veut dire que le divorce prononcé par toute personne autre que le juge n'est pas valable. C'est ainsi que la loi ne considère pas comme tel :

- le divorce décidé par les parents ou l'un quelconque des membres de la famille du conjoint ;

*Exemple : Mécontent du comportement de Modou, le mari de sa fille, Issa, le père de celle-ci, dit à Modou qu'il met fin au mariage et qu'il ne cherche plus à revoir sa fille. Dans ce cas, la loi considère qu'il ne peut pas y avoir de divorce sur la simple décision du père de la femme. Le mariage reste alors valable.*

- le divorce décidé sur la simple répudiation de la femme par le mari.

*Exemple : Moussa, à la suite de l'une des disputes qui marquent quotidiennement leur vie de couple, dit à sa femme "Je te répudie". Si cette dernière considère qu'elle a divorcé et retourne chez ses parents, la loi ne considère pas qu'il y a divorce. Leur mariage reste valable.*

Dès lors, la femme ne peut pas se remarier sous peine de commettre le délit de bigamie. Tout comme, l'homme ne peut pas prendre une autre épouse s'il a fait une option de monogamie au moment du mariage. Dans ce cas, il commettra lui aussi le délit de bigamie.

Ainsi donc pour que le divorce existe, il faut qu'il soit demandé personnellement par les époux et qu'il soit prononcé par le juge. Dans ce cas, la loi prévoit différentes formes de divorce.

A côté du divorce, il y a la séparation de corps qui peut être définie comme un relâchement de la relation matrimoniale.

## 5.2. Les différentes formes de divorce

Deux (2) formes de divorce sont retenues par la loi : celui obtenu d'un commun accord entre les époux, appelé divorce par consentement mutuel ; et celui obtenu à la demande de l'un des époux, appelé le divorce contentieux.

### 5.2.1. Le divorce par consentement mutuel

Les époux doivent se rendre ensemble devant le président du tribunal départemental de leur maison conjugale pour introduire une requête en vue de divorce.

Exemple : *Si le domicile conjugal se trouve à Tivaouane, c'est le Président du Tribunal départemental de Tivaouane qui sera saisi.*

Mais, il faut que certaines conditions fixées par la loi soient réunies pour que le juge puisse prononcer le divorce. Ces conditions sont liées aux pièces à fournir, et à la demande de divorce devant préciser l'accord des époux sur un certain nombre de points, dont l'accord des deux époux pour divorcer, le partage des biens dans le cas d'une communauté de biens, et la garde des enfants.

#### 5.2.1.1. Les pièces à fournir

- Le certificat de mariage qui sert à prouver l'existence du mariage. S'il s'agit d'un mariage non célébré à la mairie et non constaté par l'Officier de l'état civil dans le cas de mariage coutumier, les époux peuvent recourir aux possibilités que la loi leur offre de régulariser leur mariage pour pouvoir obtenir le certificat de mariage.

Ainsi, lorsque le mariage n'est ni célébré, ni constaté par l'Officier de l'état civil :

- 1) Dans les six mois (6) qui suivent la célébration du mariage, les époux peuvent faire une déclaration tardive pour obtenir un certificat de mariage.
  - 2) Au-delà des six (6) mois, ils devront obtenir d'abord une autorisation d'inscription sur le registre des mariages par le juge départemental avant d'avoir un certificat de mariage.
- Le livret de famille, délivré au moment du mariage, ou dans les mêmes conditions que le certificat de mariage en cas de déclaration tardive.
  - Les actes de naissance ou de décès de tous les enfants issus du mariage.

#### 5.2.1.2. Le contenu de la demande de divorce

La demande doit préciser l'accord des époux :

# LES DROITS DE LA FEMME



- sur le libre consentement des époux pour divorcer, d'où le nom de divorce par consentement mutuel ;
- sur le partage des biens appartenant aux époux, s'ils avaient signé pour une communauté de biens ;
- sur la garde des enfants, pour déterminer celui à qui elle sera confiée dans le meilleur de leurs intérêts pour leur entretien, leur

# LES DROITS DE LA FEMME

éducation et leur moralité. La loi cherche à les protéger au maximum contre les conséquences du divorce.

## 5.2.1.3. Le jugement de divorce

Lorsque le juge constate que les conditions posées par la loi sont remplies, à savoir la sauvegarde de l'éducation et de l'entretien des enfants, le partage sans contestation des biens du ménage, le libre accord des conjoints sans menace ni contrainte, il prononce un jugement qui constate le divorce sur le champ. Les effets sont immédiats et aucun recours en appel n'est possible.

Il faut faire ensuite la publicité du divorce en marge de leur pièce d'état civil (certificat de mariage, acte de naissance, livret de famille...).

Dans le cas contraire, il leur demande de revoir leur accord et leur fixe un autre rendez-vous dans un délai d'un mois.

Nota bene : Il n'est pas nécessaire de donner un quelconque motif au divorce par consentement mutuel. Les conditions posées par la loi se suffisent à elles-mêmes.

## 5.2.2. Le divorce contentieux

C'est le divorce demandé seulement par l'un des époux. Personne d'autre ne peut le faire à sa place. La loi fixe donc les conditions à la demande de divorce, ainsi que les cas (limités à 10) dans lesquels le juge peut prononcer un jugement de divorce contentieux.

### 5.2.2.1. La demande de divorce contentieux

#### 5.2.2.1.1. Qui peut demander le divorce ?

Seul l'époux (l'homme ou la femme) en personne peut demander le divorce. Ni leurs parents, ni aucun membre de leur famille, ne peuvent le faire à leur place.

#### 5.2.2.1.2. A qui adresser la demande de divorce ?

- L'époux (l'homme ou la femme) doit présenter en personne une demande au président du tribunal départemental du domicile de la femme.

#### 5.2.2.1.3. Les formes de la demande

- La demande peut être écrite ou orale. Si la demande est faite oralement, elle doit être constatée par le greffier et signée du demandeur.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 5.2.2.1.4. Le tribunal compétent

Si c'est la femme qui demande le divorce, elle a la possibilité de saisir soit le président du tribunal départemental du domicile conjugal, ou celui de la localité où elle habite si elle a quitté le domicile conjugal.

Si c'est le mari qui demande le divorce, il devra s'adresser au président du tribunal départemental de la localité où réside la femme. Cela permet d'éviter à celle-ci les frais de déplacement pour assister aux audiences du procès.

Nota bene : Pour éviter d'être condamnée du délit d'abandon du domicile conjugal, la femme a besoin de l'autorisation du juge avant de quitter le domicile conjugal.

## 5.2.2.2. Les causes de divorce contentieux

La loi limite les causes de divorce à dix (10) dans le but de ne pas faciliter la séparation définitive des couples qui présente beaucoup d'inconvénients sur le plan social. La dislocation des familles, les risques sur l'éducation et la sécurité des enfants constituent souvent de menaces graves pour la stabilité de la société et de l'ordre public. C'est pourquoi le Code de la Famille en fait une situation d'exception, en limitant les possibilités du divorce aux cas suivants :

### 5.2.2.2.1. L'absence déclarée de l'un des époux

C'est le cas lorsque le conjoint est parti de chez lui depuis quatre (4) ans au moins sans donner de ses nouvelles. Cette absence doit être constatée par une décision de justice. Il existe deux types d'absences.

#### - *L'absence sans aucune nouvelle*

- Au bout d'un an, il peut être demandé au juge un jugement déclaratif d'absence après enquête.
- Au bout de quatre (4) ans, le conjoint peut obtenir un jugement déclaratif d'absence pouvant motiver le divorce.
- Au bout de dix (10) ans, il est possible d'obtenir un jugement de décès.

#### - *La disparition*

- Peut être déclarée, lorsque la personne a disparu dans des circonstances mettant sa vie en danger. Dans ce cas, il est possible d'obtenir un jugement de déclaration de décès. C'est le cas lorsque le manque de nouvelles rend l'existence incertaine, il faut alors adresser une lettre au Procureur de la République.

# LES DROITS DE LA FEMME

S'il y a un jugement déclaratif d'absence, on ne revient sur aucun des actes faits avant son retour, même en cas d'héritage.

Exemple : *Ibrahima, le mari de Kiné, est parti du domicile conjugal depuis cinq (5) ans sans écrire, sans envoyer de quoi entretenir la famille. Kiné pourra alors faire constater par le juge cette absence, avec l'aide de témoins, et demander le divorce sur cette base.*

## 5.2.2.2.2. L'adultère de l'un des époux

L'adultère doit être constaté par un huissier, un policier ou un gendarme suite à une investigation, grâce à une plainte auprès du Procureur, ou de la police ou de la gendarmerie. L'adultère peut entraîner un désaveu de paternité.

## 5.2.2.2.3. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante

Il s'agit d'une peine entraînant le déshonneur, la condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, la détention criminelle ou à la dégradation civique. Dans ce dernier cas, le condamné ne peut être ni électeur ni éligible à une fonction publique.

## 5.2.2.2.4. Le défaut d'entretien de la femme

C'est le fait pour le mari de ne pas contribuer aux charges du ménage (nourriture, habillement, frais de santé...), ou de contribuer de manière insuffisante alors qu'il dispose de revenus suffisants.

## 5.2.2.2.5. Le refus de l'un des époux d'exécuter les engagements pris en vue de la conclusion du mariage

Par exemple :

- Non-paiement des sommes dues pour compléter l'intégralité de la dot après la célébration du mariage.
- En cas de bigamie, c'est-à-dire le non-respect de l'option de monogamie ou de limitation de polygamie. C'est le cas lorsque Moussa prend une deuxième épouse alors qu'il avait opté pour la monogamie ; de même que s'il épouse une quatrième femme alors qu'il avait opté pour une polygamie limitée à trois (3) épouses.

## 5.2.2.2.6. L'abandon de famille ou du domicile conjugal

Pour la femme, elle ne peut quitter le domicile conjugal contre la volonté ou à l'insu de son mari. C'est ce qu'on appelle le « *faay* » en wolof qui signifie l'abandon du domicile conjugal par la femme contre la volonté de son mari.

# LES DROITS DE LA FEMME



5.2.2.7. Les mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible Il peut s'agir de violences physiques ou morales infligées au conjoint, des

# LES DROITS DE LA FEMME

humiliations, du refus de préparer à manger par la femme alors que le mari contribue normalement aux charges du ménage, de la répudiation de l'épouse par le mari, du refus d'entretenir des relations sexuelles avec son conjoint, du fait d'entretenir des relations douteuses avec un tiers, etc.

## 5.2.2.2.8. La stérilité définitive médicalement établie

C'est-à-dire l'impossibilité pour le conjoint d'avoir un enfant. Le juge dans ce cas peut ordonner toutes expertises de façon à établir la stérilité définitive du conjoint par un médecin.

## 5.2.2.2.9. La maladie grave et incurable de l'un des époux découverte pendant le mariage

C'est le cas pour le Sida, le cancer ou toute autre maladie grave et incurable que le conjoint ignorait au moment de se marier. La loi exclut de ce fait la maladie qui était censée connue du conjoint avant le mariage.

## 5.2.2.2.10. L'incompatibilité d'humeur rendant intolérable le maintien du lien conjugal

*Exemple : Les conjoints ne s'entendent sur presque rien. Ce qui se manifeste par la fréquence des disputes, des agressions physiques ou morales, ou que les conjoints n'arrivent plus à se parler.*

Il faut noter que cette cause peut être invoquée par un époux qui veut divorcer sans soulever de griefs précis. Mais, il peut être condamné à des dommages et intérêts si l'autre époux le demande, outre la pension alimentaire que le mari devra verser à la femme pendant une période qui ne peut excéder un an.

## 5.2.2.3. La décision du juge départemental

Le juge départemental écoute d'abord les explications des époux en dehors de leurs avocats. Il pourra ensuite :

- Tenter de les réconcilier, s'il estime que le rapprochement est possible. La réconciliation rend caduques tous les jugements antérieurs.
- Ou bien, si la demande de divorce est maintenue, renvoyer l'audience en leur fixant un rendez-vous dans un délai de six (6) mois au plus tard. Cette période permettra de mettre à profit les chances de réconciliation. C'est du temps de réflexion pour éviter les décisions prises sous le coup de la colère.

# LES DROITS DE LA FEMME

- Renouveler le délai sans que l'ajournement puisse dépasser au total un délai d'un an, c'est-à-dire pour six (6) mois encore au maximum.
- Si les époux ne se réconcilient pas, un procès-verbal de non conciliation est dressé par le juge qui statue sur les mesures provisoires (garde des enfants, droits de visite, pension alimentaire des enfants et de l'épouse).
- La phase contentieuse commence et se termine par le jugement de divorce.

En cas d'appel, le mariage survit, c'est-à-dire qu'il y a impossibilité pour la femme de se remarier ; elle peut continuer à rester dans le domicile conjugal et l'obligation d'entretien qui pèse sur le mari demeure toujours valable. Jusqu'au jour où le jugement de divorce sera prononcé, la femme bénéficie de la pension alimentaire. Après le divorce, seuls les enfants continuent d'en bénéficier. Les demandes nouvelles sont admises en appel dans une procédure de divorce. Exemple : révision de la garde, pension alimentaire.

## 5.3. Les effets du divorce

D'une manière générale, le divorce a pour effet la dissolution du lien matrimonial pour l'avenir. Les ex-époux sont déchargés de l'ensemble des obligations réciproques fondées sur la relation de mariage à quelques exceptions près. Ensuite, il faut aller chez le Greffier en chef pour faire la publicité du divorce dans le sens du respect des droits des tiers.

### 5.3.1. La fin des obligations nées du mariage

Les obligations de fidélité, de cohabitation, de secours, d'assistance ne sont plus supportées par les ex-conjoints, une fois le divorce constaté par le juge.

Dès lors, ils recouvrent leur liberté et le mari pourra immédiatement se remarier avec une autre personne. Par contre, la femme devra respecter le délai de viduité (ou *yidě* en ouolof) pour une durée de trois (3) mois, à compter du jour où le jugement ne peut plus être contesté devant la Cour d'Appel ou la Cour de Cassation. Autrement dit, lorsque le jugement de divorce est définitif. Le juge départemental peut cependant la dispenser de ce délai. L'autre raison fondamentale de l'instauration de ce délai est de prévenir d'éventuels conflits de paternité pour l'enfant qui serait né du mariage suivant.

# LES DROITS DE LA FEMME

Nota bene : La loi n'empêche pas le remariage de conjoints qui viennent de divorcer. Les époux doivent seulement retourner devant l'Officier de l'état civil pour une nouvelle union.

## **5.3.2. La survivance de l'obligation d'entretien**

### 5.3.2.1. A l'égard de la femme

L'obligation d'entretien se transforme en l'allocation d'une pension alimentaire lorsque :

- Le mari a obtenu le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur. La pension sera versée pour une durée de six (6) mois à un (1) an.
- Le mari a obtenu le divorce pour cause de maladie grave et incurable de la femme. La pension sera versée pour une durée maximale de trois (3) ans.

### 5.3.2.2. A l'égard des enfants

- Dans le cas du divorce par consentement mutuel, la garde des enfants sera confiée d'un commun accord à l'un des conjoints.
- Dans le cas du divorce contentieux, c'est le juge qui décidera de la garde des enfants en tenant compte de leurs intérêts, quant à la nourriture, l'entretien, l'éducation, la moralité des ex-conjoints, etc.
- L'obligation d'entretien et d'éducation pèse sur le père et la mère, quelle que soit la personne à laquelle la garde a été confiée. En tant que chef de famille déclaré au nom de la loi, le père continue d'en avoir la charge à titre principal.

## **5.3.3. La suppression des avantages consentis par l'un des époux**

Le divorce obtenu aux torts exclusifs de l'un des époux entraîne pour lui la perte de tous les avantages que l'autre lui avait faits soit à l'occasion du mariage, soit depuis sa célébration. Par exemple en cas de divorce, le mari peut reprendre le salon, la chaîne à musique, et tout matériel qu'il avait acheté de lui-même, à l'exclusion de la chambre à coucher.

## **5.3.4. Allocation de dommages et intérêts**

En cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce des dommages et intérêts pour le préjudice

# LES DROITS DE LA FEMME

matériel et moral que lui cause la dissolution du mariage, compte tenu notamment de la perte de l'obligation d'entretien. En effet, la femme sans revenu propre, qui ne comptait que sur son mari pour subvenir à ses besoins, va être confrontée à de sérieux problèmes de survie.

Sur le plan moral, une relation de mariage faite d'incompréhension, de conflits, agressions verbales et/ou physiques, peut être la cause d'une déprime constante, voire d'une dépression, mais également de déshonneur, tant au sein de la famille, que vis-à-vis de l'entourage. C'est en cela que le divorce peut causer un préjudice, tant matériel que moral, qui exige une réparation sous forme d'allocation de dommages et intérêts.

**A CAUSE DE SA MORALITÉ  
DOUTEUSE LA GARDE DES  
ENFANTS EST REFUSÉE A  
DOUDOU AU PROFIT DE SA  
FEMME**



## CHAPITRE SIXIÈME : LA SEPARATION DE CORPS

---

La séparation de corps est régie par les articles 181 à 187 du Code de la Famille.

Aux termes de l'article 181 du Code de la Famille : « La séparation de corps met fin à l'obligation du cohabitation, impose aux époux le régime de la séparation de biens s'ils n'y étaient pas déjà soumis et maintient les autres effets du mariage entre époux ».

Et parce que c'est une notion difficile à cerner, il faut préciser qu'elle se différencie de la séparation de fait, en ce que cette dernière correspond plutôt à la situation de deux époux qui vivent séparément, sans y avoir été autorisés par un jugement de divorce ou de séparation de corps ; alors que la séparation de corps est un simple relâchement du lien conjugal, consistant essentiellement en la dispense du devoir de cohabitation. La séparation de corps est donc prononcée par un jugement et résulte des mêmes causes que le divorce.

Il faut noter également qu'il existe deux formes de séparation de corps : l'une résulte du consentement mutuel des époux constaté par le juge du tribunal départemental ; et l'autre d'une décision judiciaire la prononçant à la demande de l'un des époux, c'est la séparation de corps contentieuse.

Toutefois, il faut souligner que ses causes restent inchangées, quelle que soit la forme de séparation adoptée.

### **6.1. Séparation de corps par consentement mutuel et séparation de corps contentieuse**

La séparation peut être prononcée pour absence déclarée de l'un des époux, pour adultère de l'un des époux, pour condamnation de l'un des époux à une peine infamante, pour défaut d'entretien de la femme par le mari, pour refus de l'un des époux d'exécuter les engagements pris en vue de la conclusion du mariage, pour abandon de famille ou du domicile conjugal, pour mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible, pour stérilité définitive médicalement établie, pour maladie grave et incurable d'un des époux découverte pendant le mariage, pour incompatibilité d'humeur rendant intolérable le maintien du lien conjugal.

## **6.1.1. La séparation de corps par consentement mutuel**

L'objet du consentement des époux portant uniquement sur le relâchement du lien matrimonial, la séparation par consentement mutuel est régie, quant à ses conditions de fond, quant à la procédure, la publicité, le jugement et ses effets, par les articles 158 à 180. Il faut souligner que le consentement de chacun des époux n'est valable que s'il émane d'une volonté libre, éclairée et exempte de vice. Pour faire reconnaître leur séparation de corps, les époux doivent se rendre ensemble et en personne devant le juge du tribunal départemental de leur domicile et lui présenter verbalement ou par écrit leur acte de mariage, leur livret de famille, ainsi que s'il y a lieu, des actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage. La déclaration de séparation de corps doit être obligatoirement accompagnée d'une déclaration écrite ou orale précisant quelle sera la situation respective des époux quant aux biens qu'ils possèdent et le sort réservé aux enfants nés du mariage. Le jugement constatant la séparation de corps par consentement mutuel est rédigé dans la forme des jugements ordinaires. Ensuite, le juge du tribunal départemental porte indication du jugement de séparation de corps sur le livret de famille, en faisant référence à la date et au numéro de jugement, et rend une copie à chacun des époux. Il adresse, dans le délai maximum de huit (8) jours, une expédition du jugement à l'Officier de l'état civil, du lieu où le mariage a été célébré, aux fins de mention en marge des actes de mariage et de naissance des deux époux.

## **6.1.2. La séparation de corps contentieuse**

Articles 165 à 180 et 183 du Code de la Famille

Dans tous les cas où il y a lieu à la demande en divorce, les époux sont libres de ne demander que la séparation de corps. En effet, chacun des époux peut agir en séparation de corps en fondant son action sur l'une des causes admises par la loi.

Le juge prononce la séparation de corps contentieuse pour les mêmes causes et suivant la même procédure que s'il s'agissait d'une demande de divorce contentieuse. Il prend toutes les mesures provisoires qu'il estime nécessaires.

Il est permis, en tout état de cause, à l'époux demandeur de transformer sa demande en séparation de corps en demande de divorce, et à l'époux défendeur de répondre à l'action en séparation de corps par une demande reconventionnelle en divorce.

# LES DROITS DE LA FEMME

Le jugement prononçant la séparation de corps est soumis aux mêmes mesures de publicité que le jugement de divorce, et prend effet : du jour où le jugement n'est plus susceptible de voies de recours, en ce qui concerne les effets personnels du mariage ; du jour de la demande en séparation de corps, en ce qui concerne les rapports pécuniaires entre les époux ; et du jour de la mention en marge de l'acte de naissance, en ce qui concerne les tiers.

## **6.2. Les effets de la séparation de corps**

Il faut distinguer entre les effets patrimoniaux de la séparation de corps et ses effets extra patrimoniaux.

### **6.2.1. Les effets patrimoniaux**

En cas de séparation de corps contentieuse, le juge fait application des dispositions des articles 177, 179 et 180 du Code de la Famille.

En effet selon l'article 179, « En cas de séparation de corps contentieuse prononcée aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu la séparation de corps des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral que lui cause le relâchement du lien conjugal, compte tenu, notamment de la perte de l'obligation d'entretien».

Le juge décide, selon les circonstances de la cause, si ces dommages et intérêts doivent être versés en une seule fois ou par fractions échelonnées.

### **6.2.2. Les effets extra patrimoniaux**

Ce sont les articles 177 et 180 qui régissent cet aspect de la question. Ainsi aux termes de l'article 177, « La séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de l'un des époux entraîne pour lui la perte de tous les avantages que l'autre époux lui avait consentis, soit à l'occasion du mariage, soit depuis sa célébration ».

Quant aux enfants issus du mariage, leur garde et la puissance paternelle exercées sur eux sont dévolues par le juge selon leur intérêt.

## **6.3. La fin de la séparation de corps**

La séparation de corps peut prendre fin par sa conversion en divorce, ou par une réconciliation entraînant une extinction de l'action en séparation de corps. Toutefois, il faudra préciser au préalable quand est-ce qu'elle prend effectivement fin.

## **6.3.1. Quand prend effectivement fin la séparation de corps?**

Elle prend fin par :

- la reprise de la vie commune après réconciliation ;
- le décès de l'un des époux ;
- le divorce par consentement mutuel, ou prononcé à la demande de l'un des époux pour cause nouvelle ;
- la conversion en divorce, prononcée obligatoirement par le juge à la demande de l'un des époux, après que trois (3) ans se soient écoulés depuis l'intervention du jugement.

## **6.3.2. De la séparation de corps à la réconciliation**

Les époux doivent faire une déclaration conjointe de réconciliation devant le tribunal départemental de leur résidence qui en fait dresser le procès-verbal par le greffier et procède à la publicité dans les mêmes formes et conditions que pour le jugement de séparation de corps.

Les époux peuvent également faire procéder à cette publicité sur la production d'une expédition du procès-verbal sus-évoqué.

Le régime de la séparation de biens continue à régir les époux réconciliés.

## **6.3.3. De la séparation de corps au divorce**

Article 187 du Code de la Famille

L'époux demandeur en conversion saisit le juge de paix du domicile de son conjoint. La cause est débattue et instruite en la forme ordinaire en audience non publique et le jugement rendu en audience publique.

Le juge transforme le jugement de séparation de corps en jugement de divorce pour les mêmes causes et motifs.

Il statue le cas échéant sur l'exécution de l'obligation alimentaire dans le cas prévu à l'article 178. Il statue également, s'il y a lieu, sur les dommages et intérêts complémentaires pour tenir compte de la disparition de l'obligation d'entretien.

Les dépens relatifs à la demande sont mis à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée.

## CHAPITRE SEPTIEME : LES CEREMONIES FAMILIALES

---

Elles sont régies par la loi n°67-04 du 24 février 1967.

Les dépenses improductives privent les ménages sénégalais d'une grande partie de leur épargne. Les cérémonies familiales constituent, entre autres, l'une des principales causes de gaspillage de cette épargne. Cela est un handicap pour l'économie nationale dont une part importante d'investissement potentiel est ainsi détournée. C'est pour cette raison que le législateur a pris une loi visant à éradiquer ce fléau.

### 7.1. Les cérémonies visées par la loi

Il s'agit du baptême, de la circoncision, de la communion solennelle, des fiançailles, du retour de pèlerinage et du décès.

#### 7.1.1. Le baptême

- On ne peut tuer qu'un animal par enfant
- Les dépenses de réjouissances

Les dépenses relatives au baptême, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent dépasser dix mille (10 000) FCFA, compte non tenu de l'animal. Cela veut dire qu'en plus du mouton, les autres frais (riz, légumes...) sont limités à dix mille (10 000) FCFA.

Les demandes et dons sont interdits, à l'exception des dons faits à un ministre du culte (imam ou prêtre) qui baptise l'enfant.

- Durée du baptême  
S'il a lieu le matin, il doit prendre fin au plus tard à onze (11) heures, à vingt (20) heures si c'est l'après-midi.

#### 7.1.2. Le retour de pèlerinage

La loi interdit toute manifestation qu'elle soit publique (organisée dans la rue avec des haut-parleurs) ou privée (organisée dans la maison). Les offres, dons ou cadeaux sont interdits.

# LES DROITS DE LA FEMME



Exception : Les souvenirs de caractère religieux tels que les chapelets, boîtes d'eau bénite, etc., peuvent être offerts par le pèlerin.

### 7.1.3. Le décès

Les rassemblements à caractère religieux sont autorisés. Exemple : prière mortuaire, récitation du Coran, etc.

Seuls sont interdits les rassemblements ayant un caractère de réjouissances. Il en est de même pour les dons, cadeaux, sauf ceux offerts au ministre de culte (imam, prêtre).

# LES DROITS DE LA FEMME

L'aumône aux pauvres est également autorisée. Les personnes doivent rentrer chez elles dans un délai maximum de 24 heures. Seules sont autorisées à rester celles dont la présence est indispensable aux parents proches du défunt.

## 7.1.4. La circoncision

Un seul animal doit être tué par famille. Même s'il y a dix (10) enfants circoncis dans une famille, un seul animal sera tué comme celle qui n'a qu'un enfant circoncis. Les dépenses, en dehors du prix de l'animal, ne peuvent pas dépasser cinq mille (5 000) FCFA.

Il est interdit de donner ou de recevoir des cadeaux, de quelque nature que ce soit, sauf ceux offerts au ministre de culte.

## 7.1.5. La communion solennelle

L'ensemble des dépenses relatives à une communion solennelle ne peut dépasser dix mille (10 000) FCFA. Les dons, les cadeaux et les offres sont interdits, sauf ceux ayant un caractère religieux faits aux communicants et aux prêtres.



## 7.1.6. Les fiancailles et le mariage

- A L'OCCASION DES FIANÇAILLES

Le cadeau en nature remis à la fiancée ne peut avoir une valeur supérieure à cinq mille (5 000) FCFA. Les dépenses pour la fête ne doivent pas dépasser cinq mille (5 000) FCFA, en dehors du cadeau de la fiancée.

- A L'OCCASION DU MARIAGE

La dot ne peut être supérieure à trois mille (3 000) FCFA. Les dépenses relatives à la fête ne peuvent dépasser quinze mille (15 000) FCFA. Tout autre don ou cadeau est interdit.

Au total, la dot et les dépenses festives ne peuvent pas dépasser la somme de dix-huit mille (18 000) FCFA.

## 7.2. La dispersion des rassemblements

### 7.2.1. Personnes chargées de la dispersion

L'organisateur ou le propriétaire du lieu de rassemblement doit procéder à la dispersion :

- à 11h, l'heure pour le baptême.
- au plus tard trois (3) heures après la célébration du mariage.

A défaut, la force publique (police, gendarmerie) peut intervenir.

### 7.2.2. L'intervention de la force publique

En cas de violation de la loi sur la cérémonie familiale, les chefs de circonscriptions administratives peuvent demander l'intervention de la force publique.

*Exemple : Le sous-préfet, les chefs de village, les délégués de quartier doivent informer l'Officier de l'état civil ou l'Agent de police judiciaire le plus proche. De même, tout citoyen peut le faire.*

## 7.3. Les sanctions

En cas de violation de cette loi, une amende de vingt mille (20 000) FCFA sera appliquée à ceux qui ont sacrifié plus d'animaux que prévu, ou dépensé une somme supérieure à celle autorisée pour les réjouissances, offert des cadeaux aux griots, aux autres personnes non autorisées à recevoir, organisé une manifestation grandiose à l'occasion du retour de pèlerinage. Il en est de même pour ceux qui

# LES DROITS DE LA FEMME

ont participé à ces rassemblements, et pour ceux qui ont la charge de la dispersion desdits rassemblements et ne l'exécutent pas.

En cas de récidive (c'est-à-dire pour les personnes ayant déjà fait l'objet de condamnation pour le même délit), une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois leur sera appliquée.

Le tribunal départemental est le tribunal compétent pour juger ces infractions.



## CHAPITRE HUITIÈME : LE DROIT DE SUCCESSION

---

### Introduction

Au Sénégal, il existe deux droits applicables en matière de succession : le droit commun, applicable aux non-musulmans ; et le droit musulman (article 571 du Code de la Famille) aux musulmans décédés. Ces deux modes de succession diffèrent par leur mode de détermination des héritiers et de leurs parts.

Les héritiers peuvent rester dans l'indivision ou faire le partage. Toutefois, nul n'est tenu de rester dans l'indivision. Le partage peut être demandé par n'importe lequel des héritiers et à tout moment.

Le premier acte, après la déclaration de décès, c'est l'établissement du jugement d'hérédité. Lorsque le défunt n'a pas d'héritier, c'est-à-dire ni femme, ni enfant, ni parent jusqu'au sixième (6<sup>e</sup>) degré, il s'agit d'une succession en déshérence qui revient à l'Etat.

S'il y a partage, il faut :

- liquider tous les biens de la succession, c'est-à-dire les évaluer en francs CFA ;
- déterminer la part de chaque héritier ;
- partager la valeur totale entre les héritiers, en tenant compte de la part de chacun, et en respectant les dons faits par le défunt. Toutefois, le défunt n'a le droit de céder qu'un tiers (1/3) de ses biens. Toute cession supérieure à cette quotité peut être révoquée.

Les testaments sont exécutés sous réserve du respect des droits des héritiers, « l'égalité est l'âme du partage ». En cas de non respect de cette égalité, on corrige en faisant payer aux nantis une soulte.

Si le partage est fait à l'amiable et qu'il n'y a aucune contestation, les héritiers peuvent alors faire dresser un procès-verbal qu'ils feront homologuer par le président du tribunal départemental du lieu du partage.

## **8.1. Dispositions générales**

### **8.1.1. De l'ouverture des successions**

#### Moment et lieu d'ouverture de la succession

La succession s'ouvre par la mort et par la déclaration judiciaire du décès, en cas d'absence ou de disparition.

Exemple : *Si la famille de Moussa Fall fait constater par le juge l'absence ou la disparition sans nouvelle de celui-ci pendant plusieurs années, il faut une déclaration judiciaire qui constate sa mort pour permettre à ses héritiers d'ouvrir la succession.*

La date du décès peut être connue ou inconnue, en cas d'absence ou de disparition. Dans ce cas, la date de mort est présumée à partir du jugement déclaratif.

La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt. La loi applicable est celle en vigueur à la date d'ouverture de la succession. Ainsi, les coutumes en vigueur s'appliquent lorsque le décès survient avant l'entrée en vigueur du Code de la Famille. Cela veut dire que l'application du code prévaut devant la coutume depuis que le Code de la Famille est entré en vigueur.

### **8.1.2. Les qualités requises pour succéder**

#### 8.1.2.1. Existence du successible

Pour succéder, l'existence des personnes doit être certaine à l'instant du décès.

C'est le cas de l'enfant conçu et qui naît vivant. D'après l'article 1<sup>er</sup> du Code de la Famille, "La date de conception d'un enfant est fixée légalement et de façon irréfragable entre le 180<sup>e</sup> et le 300<sup>e</sup> jour précédant sa naissance".

L'enfant, qui naît pendant cette période, est considéré comme étant celui du défunt et a donc droit à la succession.

#### 8.1.2.2. Exclusion de la succession

##### 8.1.2.2.1. Indignité successorale de plein droit

Est indigne de succéder, celui qui a été condamné en tant qu'auteur, coauteur ou complice pour avoir donné la mort, ou tenté de donner la mort ou porté des coups mortels au défunt. Celui qui est à l'origine du décès du défunt, à titre principal ou impliqué à quelque titre que ce soit, est par ce fait exclu de la succession.

##### 8.1.2.2.2. Indignité successorale facultative

Peut être déclaré indigne de succéder :

# LES DROITS DE LA FEMME

- l'auteur de sévices, délits, ou d'injures graves envers le défunt ;
- celui qui a gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts matrimoniaux du défunt ou de sa famille.

Exemple : *Astou Diop, l'une des femmes du défunt, dénonce publiquement l'origine douteuse de la fortune de son mari, le taxant d'usurier, en même temps qu'elle dilapide tous les biens qui lui sont confiés par son mari. Le juge peut se fonder sur un tel comportement pour l'exclure de la succession.*

Nota bene : Toute personne peut intenter une action en déclaration d'indignité visant à demander au juge de prononcer l'exclusion de la femme indigne de la succession.

8.1.2.2.3. Le défunt peut accorder le pardon et faire cesser l'indignité

8.1.2.3. Preuve de la qualité d'héritier

La qualité d'héritier s'établit par tous moyens :

- un intitulé d'inventaire notarié ;
- un acte de notoriété dressé par un notaire ;
- un jugement d'hérédité établi par le juge de paix.

Toutefois, la parenté (père, mère et fils) se prouve par un acte d'état civil.

L'action en pétition d'hérédité est portée devant le juge du lieu d'ouverture de la succession. Elle se prescrit par l'expiration d'un délai de dix (10) ans.

8.1.2.4. Obligation de restituer

L'héritier apparent est tenu de restituer à l'héritier, dont la qualité a été reconnue, tous les biens composant l'hérédité. Si l'héritage a porté des fruits, il doit les restituer s'il est de mauvaise foi. S'il est de bonne foi, il fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande.

Exemple : *Doudou Fall a usurpé la place de son cousin Moussa Fall pour la succession du père de ce dernier sur la base de faux documents. La fraude a été découverte à la suite d'une action devant le juge. L'héritage portant sur un fonds de commerce, il devra rendre le fonds de commerce et tous les bénéfices qu'il a pu en tirer.*

Toutefois les actes d'administration de l'héritier apparent sur les biens héréditaires sont opposables à l'héritier véritable. Cela veut dire que les dettes qu'il a contractées ou autres actes de vente continuent de produire leurs effets.

## **8.1.3. De la transmission de l'actif et du passif héréditaire**

### 8.1.3.1. Prise en charge de l'actif et du passif par l'héritier

Les héritiers légitimes du défunt, les héritiers naturels et le conjoint survivant sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

*Exemple : Les héritiers ne peuvent bénéficier pleinement des biens immeubles hypothéqués par le défunt qu'à condition de payer les dettes qui font l'objet de l'hypothèque pour la faire cesser. Cela veut dire que l'héritier, en plus des biens, droits et actions, doit supporter également les dettes du défunt.*

### 8.1.3.2. Les titres exécutoires

Les titres exécutoires (telle que la saisie des biens du défunt) sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement. Néanmoins, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit (8) jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. Cela veut dire que ce dernier doit en être informé huit (8) jours auparavant.

Il en est de même :

- lorsqu'il renonce, même gratuitement, à sa part de la succession au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ;
- lorsqu'il renonce, même en faveur de tous cohéritiers indistinctement, et qu'il reçoit le prix de la renonciation.

## **8.1.4. L'option des héritiers**

Toute personne, à laquelle une succession est dévolue, peut l'accepter purement et simplement, l'accepter sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer.

Toute acceptation, renonciation, antérieure à l'ouverture de la succession, est nulle. Le successible ne peut être tenu de prendre partie avant l'expiration du délai de trois (3) mois, à compter du jour où la succession lui est dévolue.

Il dispose de ce délai pour faire son option. Pendant ce temps, aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 8.1.4.1. De l'acceptation pure et simple

### 8.1.4.1.1. L'acceptation peut être expresse ou tacite

- Elle est expresse lorsque le titre ou la qualité d'héritier est pris dans un acte authentique (fait par le notaire par exemple) ou privé, c'est-à-dire écrit et signé par lui-même.
- Elle est tacite lorsqu'il fait un acte juridique qui suppose nécessairement son acceptation, et que seul peut faire celui qui a la qualité d'héritier.

### 8.1.4.1.2. L'acceptation présumée

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux (don, prêt, vente, etc.), faite par le successible de ses droits dans la succession, comporte acceptation pure et simple.

### 8.1.4.1.3. Actes ne présumant pas l'acceptation

- Le payement des frais funéraires
- Les actes conservatoires et de pure administration rendus nécessaires par l'urgence (ventes de denrées périssables, récoltes arrivées à maturité), à moins que le successible n'ait pris à cette occasion la qualité d'héritier acceptant.

Il en est de même lorsque le successible a été autorisé par la justice à accomplir ces actes dans l'intérêt de la succession.

### 8.1.4.1.4. Vices du consentement

L'acceptation et la renonciation peuvent être déclarées nulles pour cause de dol, de violence ou d'erreur sur la substance de la succession.

## 8.1.4.2. De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire

### 8.1.4.2.1. Inscription au greffe

La déclaration de l'héritier, qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être inscrite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

La déclaration faite au greffe doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dressé dans les formes prévues par le Code de Procédure civile.

Passé un délai de deux mois après l'acceptation, cet inventaire ne peut plus être valablement effectué. L'héritier est alors privé du bénéfice d'inventaire et réputé acceptant pur et simple.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 8.1.4.2.2. Effets de l'acceptation bénéficiaire

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

- de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis.
- de pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession.

## 8.1.4.3. De la renonciation

### 8.1.4.3.1. Inscription au greffe

La renonciation à une succession ne peut résulter que d'une déclaration faite et inscrite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

### 8.1.4.3.2. Effets de la renonciation

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, et la succession est dévolue aux héritiers comme s'il avait cessé d'exister à la date du décès.

### 8.1.4.3.3. Rétraction de la renonciation

Dans un délai de dix (10) ans pendant lequel le droit d'option est encore possible, l'héritier qui a renoncé conserve la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres, ou n'a pas été dévolue à un autre héritier.

## **8.1.5. De l'indivision**

### 8.1.5.1. Le caractère temporaire de l'indivision

En l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions légales particulières, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué.

### 8.1.5.2. La convention d'indivision à durée déterminée

La convention d'indivision peut être conclue pour une durée déterminée qui, sauf stipulation contraire, est égale à cinq (5) ans. Cette convention est renouvelable.

Le partage ne peut pas être provoqué, sauf motif jugé légitime, avant l'expiration du délai fixé.

### 8.1.5.3. La convention d'indivision à durée indéterminée

La convention d'indivision peut être conclue pour une durée indéterminée. Elle peut dans ce cas résulter d'un accord tacite. Le partage peut être provoqué à tout moment, pourvu qu'il ne le soit pas de mauvaise foi, ou à contretemps ou contraire aux usages.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 8.1.5.4. L'administration de l'indivision

### 8.1.5.4.1. La gestion de l'indivision

#### 8.1.5.4.1.1. La nomination du gérant

L'administration des biens indivis peut être confiée à un ou plusieurs gérants. Le gérant est nommé par la majorité en nombre et en parts indivises, sauf dispositions contraires. Les mineurs et autres incapables ont leurs représentants légaux pour participer à cette nomination. A défaut de désignation par les indivisaires, le gérant peut être désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs indivisaires.

#### 8.1.5.4.1.2. Les pouvoirs du gérant

Le gérant peut faire tous les actes administratifs relatifs aux biens indivis. Pour certains actes, l'autorisation des indivisaires est nécessaire, par exemple, donner à bail des immeubles ou les fonds de commerce, lorsqu'ils n'étaient pas destinés à la location lors de la naissance de l'indivision.

Il en est de même pour les contrats d'emprunts ou la constitution d'hypothèques sur les biens indivis, ou la vente d'un bien déterminé. L'autorisation de la majorité des indivisaires est toujours nécessaire.

#### 8.1.5.4.2. Les droits sur l'indivision

##### 8.1.5.4.2.1. Exercice des droits indivis

Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis, conformément à leur destination, en tenant compte des droits des autres indivisaires, et en vertu des actes valablement passés par le gérant. Par exemple, recevoir sa part des loyers de l'immeuble ou du fonds de commerce objet de l'indivision, etc.

##### 8.1.5.4.2.2. Pertes et profits

Chaque indivisaire a droit aux profits provenant des biens indivis et en supporte les pertes, proportionnellement à sa quote-part dans l'indivision.

##### 8.1.5.4.2.3. Cession des droits indivis à titre onéreux

Tout indivisaire, qui entend céder à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ses biens, est tenu de notifier à ces co-indivisaires et au gérant, par acte extrajudiciaire, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois qui suit cette notification, tout co-indivisaire peut faire connaître qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été

# LES DROITS DE LA FEMME

notifiés. Il pourra ainsi acquérir le ou les biens cédés, par préférence à l'acquéreur étranger à l'indivision.

Est nulle toute décision consentie par un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision, en violation des prescriptions du présent article.

*Exemple : Si Moussa FALL vend l'appartement constituant sa part de l'immeuble sous indivision à un collègue de bureau sans le notifier aux co-indivisaires et au gérant, le juge prononcera la nullité de la vente à la demande d'un des co-indivisaires.*

Nota bene : L'action en nullité ne peut être exercée que par les co-indivisaires du cédant.

## **8.1.6. Du partage**

On peut distinguer deux formes de partage : le partage amiable et le partage judiciaire.

### 8.1.6.1. Le partage amiable

Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les intéressés jugent convenables. Un partage amiable, effectué par tous les héritiers dans les conditions de conciliation prévues par l'article 21 du Code de Procédure civile, doit être homologué par le juge.

Il est aussi admis que le défunt peut, par testament, réaliser le partage de ses biens du futur entre les successibles, en opérant par avance le partage qu'ils auront.

#### 8.1.6.1.1. Composition des lots et licitation

Les héritiers, qui procèdent à un partage amiable, composent des lots à leur gré et décident d'un commun accord de leur attribution ou de leur tirage au sort. Si les héritiers estiment nécessaire de procéder à la vente des biens à partager ou de certains d'entre-eux, ils fixent également, d'un commun accord, les conditions et les formes de la vente.

#### 8.1.6.1.2. Suspension du partage

Si parmi les successibles se trouve un enfant simplement conçu, le partage est suspendu jusqu'à la naissance.

### 8.1.6.2. Le partage judiciaire

#### 8.1.6.2.1. Cas prévus pour le partage judiciaire

Il est prévu dans certains cas :

# LES DROITS DE LA FEMME

- Si parmi les héritiers, il existe des absents ou des non-présents.
- En cas de désaccord entre héritiers capables et présents, sauf la faculté pour lesdits héritiers de s'entendre pour n'observer que certaines de ces formes et conditions prévues par le Code de la Famille.
- Le partage judiciaire concernant un incapable peut également être imposé par une délibération du conseil de famille conformément à l'article 329.

## 8.1.6.2.2. Sanctions

Le partage, fait conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des incapables, des non-présents ou des absents, est définitif. La décision prise en présence de leurs représentants les engage. Par contre, le partage n'est que provisoire si ces formes n'ont pas été observées.

## 8.1.6.2.3. Cas d'oppositions d'intérêts

Si plusieurs incapables, ayant un même représentant, ont des intérêts opposés dans le partage, il doit être nommé à chacun d'eux un représentant particulier.

## 8.1.6.2.4. Les lots

La loi fixe les conditions de formation des lots. Les intéressés peuvent convenir de leur attribution. A défaut, les lots sont tirés au sort.

### 8.1.6.2.4.1. Formation et composition des lots

On doit éviter de morceler les immeubles ruraux et de diviser les exploitations de toute nature. Exemple : le morcellement peut rendre certains champs inexploitable. C'est le cas lorsqu'on sépare dans un verger la partie contenant le puits des autres parties du champ.

Dans la mesure où le morcellement des immeubles et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé soit en totalité, soit en partie de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

L'inégalité de valeur des lots se compense par une soulte. Il s'agit d'une somme d'argent versée en plus pour compenser l'inégalité de valeur entre les lots partagés.

### 8.1.6.2.4.2. Licitations des biens

#### *Vente des biens en cas d'impossibilité ou de désaccord sur le partage*

Si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou distribués, les intéressés peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à leur vente. A

# LES DROITS DE LA FEMME

défaut d'accord, la vente peut également être ordonnée par le président du tribunal ou le juge commis.

## *Les conditions et les formes de la vente*

Elles sont fixées d'un commun accord par les intéressés et, à défaut, par le président du tribunal ou le juge commis.

Si parmi les héritiers, il existe des incapables, des absents ou des non-présents, les intéressés ne peuvent décider la vente et en fixer les formes que dans les limites et avec les habilitations prévues au présent code pour les biens dont la vente est envisagée (la représentation des absents ou des incapables fixe d'un commun accord le prix et les conditions de la vente...).

### 8.1.6.3. Attribution préférentielle

#### 8.1.6.3.1. Qualités de bénéficiaire

Nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs de ses copartageants, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander l'attribution par voie de partage.

#### 8.1.6.3.2. Rapport du bénéficiaire avec le lot à partager

Il peut s'agir de l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, à l'exploitation de laquelle il participait effectivement au jour du décès.

Si l'entreprise était exploitée sous forme sociale, le conjoint survivant ou l'héritier peut demander, sous les mêmes conditions, des droits sociaux dépendant de la succession. C'est le cas des parts d'actions détenues dans la société par le défunt.

La demande d'attribution concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier. Le droit au bail des locaux, leur servant effectivement d'habitation, est aussi concerné.

#### 8.1.6.3.3. La demande d'attribution est adressée au président du tribunal

#### 8.1.6.3.4. Estimation des biens

Les biens faisant l'objet d'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage. A défaut d'accord entre les parties, l'estimation est faite par des experts choisis par les parties ou désignés par le président du tribunal.

#### 8.1.6.3.5. Le paiement de la soulte

Le président du tribunal pourra accorder, pour le paiement de la moitié de la soulte, des délais qui ne pourront être supérieurs à cinq (5) ans. Sauf convention contraire, le

# LES DROITS DE LA FEMME

surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La partie de la soulte, dont le paiement sera ainsi différé, produira des intérêts au taux légal.

En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due deviendra immédiatement exigible. Au cas de vente partielle, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte restant due.

## 8.1.6.4. De la nullité du partage

### 8.1.6.4.1. Vices du consentement

Le partage, même partiel, peut être annulé pour une cause de dol, de violence ou d'erreur sur la cause.

Est entaché d'erreur sur la cause, le partage dans lequel un cohéritier ou un bien héréditaire ont été omis, ou qui comprend un bien n'appartenant pas à la succession.

Il peut y avoir partage complémentaire ou rectificatif dans le cas où le vice dont le partage est affecté ne serait pas jugé de nature à en entraîner la nullité.

### 8.1.6.4.2. Fin de non-recevoir

Le cohéritier qui a aliéné son lot, en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter une action en nullité pour cause de dol, de violence ou d'erreur sur la cause, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte de l'erreur ou du dol, ou à la cessation de la violence.

### 8.1.6.4.3. Rescision pour cause de lésion

Le partage, même partiel, peut également être annulé lorsqu'un des héritiers établit qu'il a subi un préjudice dans l'évaluation, de plus du quart (1/4), au partage des biens compris dans son lot.

## **8.2. La dévolution successorale**

### **8.2.1. Les successions de droit commun**

Les droits successoraux

La succession placée sous le régime de droit commun est dévolue aux héritiers dans l'ordre suivant :

- les enfants et descendants du défunt (petits-enfants) ;
- les ascendants du défunt (père, mère, grands-parents) ;
- les parents collatéraux (frère et sœurs, tantes, oncles) et à son conjoint.

On appelle souche, l'auteur commun de plusieurs descendants.

La branche est constituée par la ligne directe des parents issus d'une même souche.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 8.2.1.1. Des droits successoraux des descendants légitimes

Les enfants et les autres descendants légitimes succèdent à leur père et mère et autres ascendants, même s'ils sont issus de différents mariages.

Ils succèdent par égale portion (part égale) et par tête quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef.

Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent par représentation.

Représentation successorale

Les enfants, qui sont morts avant le défunt ou qui sont indignes de lui succéder, sont représentés par leurs descendants légitimes.

Les représentants ont tous les droits qu'aurait eu le représenté.

Le partage s'opère par souche entre les enfants qui héritent directement et les représentants des autres.

La subdivision s'opère par souche dans chaque branche et les membres d'une même branche partagent entre eux par tête.

## 8.2.1.2. Droits successoraux des ascendants et des frères et sœurs légitimes

A défaut de descendants légitimes, la succession est dévolue pour moitié aux père et mère légitimes du défunt et pour l'autre moitié à ses frères et sœurs légitimes ou, à défaut, aux descendants de ces derniers sous réserve des droits du conjoint survivant et des enfants naturels.

La part dévolue aux père et mère se partage entre eux par tête.

Si un seul d'entre eux vient à la succession, il recueille la totalité de cette part.

La part dévolue aux frères et sœurs se partage entre eux par tête.

Cependant, s'il existe à la fois des frères et sœurs germains et des frères et sœurs utérins ou consanguins, la part qui leur est dévolue se divise par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle. Les frères et sœurs germains prennent part dans les deux lignes, et les frères et sœurs utérins ou consanguins dans leur ligne seulement.

Les frères et sœurs prédécédés, déclarés indignes, présumés ou déclarés absents sont représentés par leurs descendants légitimes.

A défaut de père et mère légitimes, la succession est dévolue pour le tout aux frères et sœurs légitimes ou à leurs descendants légitimes.

# LES DROITS DE LA FEMME

A défaut de frères et sœurs ou de descendants légitimes de frères et sœurs, la succession est dévolue pour moitié aux ascendants de la ligne maternelle.

La moitié dévolue à chaque ligne est recueillie par le père ou la mère, et à leur défaut, par l'ascendant le plus proche dans la ligne considérée.

S'il existe dans une ligne plusieurs ascendants de même degré, la portion dévolue à cette ligne se répartit entre eux par tête.

A défaut d'ascendant dans une ligne, la succession est dévolue pour le tout aux ascendants de l'autre ligne.

## 8.2.1.3. Droits successoraux des collatéraux autres que les frères et sœurs : Règle de la fente

A défaut d'ascendants et de frères ou sœurs ou descendants d'eux, la succession est dévolue pour moitié aux autres collatéraux de la ligne paternelle et pour moitié aux autres collatéraux de la ligne maternelle.

La moitié dévolue à chaque ligne est recueillie par le collatéral le plus proche en degré dans la ligne considérée.

Si dans une ligne, il existe plusieurs collatéraux de même degré, la portion dévolue à cette ligne se répartit entre eux par tête.

## 8.2.1.4. Droits successoraux du conjoint survivant

Le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents.

Lorsqu'il existe plusieurs veuves, la part fixée par la loi se partage entre elles par tête.

Lorsque le défunt laisse des enfants légitimes ou des descendants d'eux, le conjoint survivant, ou éventuellement chacun des conjoints survivants, a droit à une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse être supérieure au quart de la succession.

A défaut de descendants légitimes et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 8.2.1.5. Droit successoraux des enfants naturels et de leurs descendants ASSIMILATION AUX ENFANTS LÉGITIMES

Les enfants naturels, reconnus par leur père ou leur mère et ceux dont la filiation maternelle est juridiquement établie, sont appelés à la succession de leurs père et mère dans les mêmes conditions que les enfants légitimes.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un enfant né hors mariage, l'auteur de la reconnaissance qui était engagé dans les liens du mariage au moment de la reconnaissance doit, pour qu'elle produise son plein effet, justifier de l'acquiescement de son ou ses épouses.

Cet acquiescement pourra être donné soit dans l'acte de reconnaissance, soit par une déclaration souscrite devant un Officier de l'état civil.

Faute par le *de cuius* (défunt) d'avoir obtenu l'acquiescement de son conjoint à la reconnaissance, l'enfant né hors mariage n'aura droit qu'à la moitié de la part successorale d'un enfant légitime.

### ENFANTS INCESTUEUX

Les enfants naturels incestueux, dont la filiation se trouve juridiquement établie, ont les mêmes droits que les enfants naturels simples.

## 8.2.1.6. Dévolution de la succession de l'enfant naturel

Si le défunt est un enfant naturel, sa succession est dévolue à ses enfants et descendants légitimes, à son conjoint, à ses enfants naturels et aux descendants légitimes de ces derniers.

S'il ne laisse ni descendants légitimes ni conjoint, sa succession est dévolue pour le tout à ses enfants naturels ou aux descendants légitimes de ces derniers.

S'il ne laisse ni descendants légitimes, ni enfants naturels, ni descendants légitimes de ces derniers, sa succession est dévolue pour moitié à son conjoint et pour moitié à celui de ses père et mère à l'égard duquel la filiation est juridiquement établie.

Si la filiation est juridiquement établie à l'égard de ses deux parents, la moitié leur revenant se répartit entre eux par tête.

S'il ne laisse ni descendants légitimes, ni enfants naturels, ni descendants légitimes de ces derniers, ni père, ni mère, sa succession est dévolue pour le tout à son conjoint.

## 8.2.1.7. Dévolution en l'absence de conjoint ou descendants

Si le défunt est un enfant naturel qui ne laisse ni enfants naturels, ni descendants légitimes de ces derniers, ni conjoint, sa succession est dévolue à celui de ses père

# LES DROITS DE LA FEMME

et mère à l'égard duquel sa filiation a été juridiquement établie ou pour moitié à chacun d'eux si sa filiation a été établie à l'égard de l'un ou l'autre.

Si le défunt a en outre des frères et sœurs légitimes ou naturels, sa succession est dévolue pour moitié aux frères et sœurs qui partagent entre eux par tête.

## 8.2.1.8. Dévolution de la succession des enfants incestueux

La succession des enfants naturels incestueux, dont la filiation est juridiquement établie, est dévolue comme celle des enfants naturels simples.

## 8.2.1.9. Droits successoraux des enfants adoptifs, des père et mère adoptifs et des enfants de ces derniers

Dans le cas d'adoption plénière ou limitée, l'adopté conserve tous ses droits héréditaires dans sa famille d'origine.

Sous réserve du cas d'adoption sans vocation successorale, l'adopté et ses descendants légitimes ont dans la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux de ses enfants légitimes.

## 8.2.1.10. Dévolution de la succession de l'adopté

Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession font retour à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté.

L'adoptant devra cependant s'acquitter, jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens, des dettes laissées par l'adopté.

Les biens, que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère d'origine, sont également restitués à ces derniers.

Cependant, les biens donnés par l'adopté à son conjoint ne peuvent être restitués.

Ce qui reste des biens de l'adopté est divisé entre sa famille d'origine et la famille de l'adoptant.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers dans une de ces familles, la succession est dévolue pour le tout aux héritiers de l'autre.

Dans la famille adoptive, seuls peuvent hériter de l'adopté : l'adoptant, ses descendants et ses ascendants.

Les frères et sœurs adoptifs n'héritent pas.

# LES DROITS DE LA FEMME

## 8.2.1.11. Droits de l'Etat

Dans toute succession, s'il n'existe pas de parents légitimes, naturels ou adoptifs ou de conjoints, la succession est donnée à l'Etat.

## 8.2.2. Les successions de droit musulman

Les règles relatives aux successions de droit musulman ne s'appliquent qu'aux successions des personnes qui, de leur vivant, ont expressément ou par leur comportement, indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolue selon les règles du droit musulman.

### 8.2.2.1. Ordre des héritiers

Selon les règles de dévolutions musulmanes, les héritiers sont divisés en deux groupes:

- 1) les héritiers légitimaires ;
- 2) les héritiers universels ou *aceb*.

#### 8.2.2.1.1. Les héritiers légitimaires

Un héritier légitimaire est un héritier auquel la loi affecte une part déterminée, appelée légitime, à prendre dans la succession.

Les héritiers légitimaires de sexe masculin sont :

- le père ;
- l'ascendant paternel (grand-père, arrière-grand-père..) ;
- le frère utérin (de même mère) ;
- le mari survivant.

Les héritiers légitimaires de sexe féminin sont :

- la fille ;
- la fille du fils ;
- la fille du petit-fils né d'un fils ;
- la mère ;
- l'aïeule maternelle ou paternelle (grand-mère, arrière-grand-mère...) ;
- la sœur ;
- la veuve.

#### 8.2.2.1.2. Les héritiers *aceb*

L'héritier *aceb* est un parent de sexe masculin dont le lien avec le défunt n'est interrompu par aucune génération féminine. On l'appelle héritier universel parce qu'il recueille, s'il est seul, la totalité de la succession.

On l'appelle aussi héritier résiduaire, parce qu'en présence d'héritiers légitimaires,

# LES DROITS DE LA FEMME

il n'hérite que du reliquat après prélèvement des parts réservés à ces derniers.

Les *aceb* se divisent en cinq (5) classes :

- 1) les descendants (fils, petits-fils) ;
- 2) le père ;
- 3) les autres ascendants (grand-père, arrière-grand-père...) et les frères germains (même père et même mère) et consanguins (même père) ;
- 4) les descendants des frères germains et consanguins ;
- 5) les oncles germains et consanguins et leurs descendants.

Ces héritiers sont appelés "*aceb par eux-mêmes*".

D'autres héritiers peuvent avoir la qualité d'*aceb*. Il s'agit de la fille, de la fille du fils, de la sœur germaine, de la sœur consanguine qui, lorsqu'elles ont un frère de même lien, se voient enlever la fraction de la succession qui leur serait revenue comme légitimaire et deviennent *aceb*.

Ainsi, la fille en concurrence avec un fils, la petite-fille en concurrence avec un frère germain, la sœur consanguine en concurrence avec un frère consanguin, deviennent des *aceb* et succèdent en cette qualité.

De même la petite-fille, en présence de deux ou plusieurs filles, est rendue *aceb* par un descendant mâle d'un degré de parenté avec le défunt plus éloigné que le sien.

La sœur germaine ou consanguine devient *aceb* lorsqu'elle est en concurrence avec un aïeul paternel.

Enfin la sœur germaine ou la sœur consanguine, lorsqu'elle est en concurrence avec une ou plusieurs filles ou petites-filles, et qu'il n'y a pas de frère germain ou consanguin, succède en qualité d'*aceb*.

## 8.2.2.2. Exclusion de certains successibles

Il y a exclusion lorsque l'héritier, à cause de la présence d'un ou de plusieurs successibles qui lui sont préférés, est écarté de la succession.

L'exclusion peut être totale ou partielle.

L'exclusion est totale lorsque l'héritier est entièrement écarté de la succession.

L'exclusion est partielle lorsque l'héritier, légitimaire ou *aceb*, subit une réduction de sa part.

Six successibles échappent à l'exclusion totale. Il s'agit :

- 1) du père ;
- 2) de la fille ;
- 3) de la mère ;

# LES DROITS DE LA FEMME

- 4) du mari survivant ;
- 5) du fils ;
- 6) de la veuve.

Tous les autres héritiers, légitimaires ou *aceb*, peuvent être totalement exclus.

## 8.2.2.3. Préférence dans l'ordre des légitimaires

L'exclusion totale d'un successible légitimaire peut être causée par la présence d'un autre légitimaire.

- Ainsi, le père exclut complètement le grand-père paternel et la grand-mère paternelle.
- La mère exclut toutes les aïeules et la grand-mère maternelle exclut les aïeules paternelles d'un degré plus éloigné.
- La fille et la petite-fille excluent les frères utérins.
- Les filles excluent la petite-fille né d'un fils prédécédé.
- Les sœurs germaines excluent la sœur consanguine qui n'a pas été rendue *aceb* par un autre héritier.
- Les frères et sœurs utérins sont exclus par le père, l'aïeul paternel, le fils et le fils du fils.

## 8.2.2.4. Règles générales de dévolution

- Les héritiers légitimaires prélèvent dans la succession la part qui leur est réservée par la loi. Si ces prélèvements abordent la totalité de la succession, les *aceb* sont exclus.
- En l'absence d'héritiers légitimaires ou s'il en existe, lorsque les prélèvements opérés par eux laissent disponible une partie de la succession, la totalité de la succession, ou ce qu'il en reste après prélèvement de la légitime (part fixe), est dévolue à l'ordre des héritiers *aceb*.
- Lorsqu'après les prélèvements pratiqués par les légitimaires, il y a un reliquat et qu'il n'est point d'*aceb* pour le recueillir, ce reliquat est partagé entre les légitimaires en fonction de la part de succession réservée à chacun d'eux.

## 8.2.2.5. Droits successoraux

### 8.2.2.5.1. Droits successoraux des héritiers légitimes

- Le mari a droit à la moitié (1/2) de la succession si la femme décède sans descendants.

# LES DROITS DE LA FEMME

Il hérite du quart (1/4) de la succession lorsque la femme laisse un ou plusieurs enfants ou petits-enfants.

- La veuve a droit au quart (1/4) de la succession lorsque le mari est décédé sans laisser de descendants.

S'il existe plusieurs veuves, ce quart (1/4) doit être divisé entre elles.

La part de la veuve est du huitième (1/8) de la succession si le mari défunt a laissé un ou plusieurs descendants. S'il y a plusieurs veuves, ce huitième (1/8) doit également être réparti entre elles.

- La mère a droit au tiers (1/3) de la succession si le défunt n'a laissé ni descendants, ni deux ou plusieurs frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins.

Elle a droit au sixième (1/6) de la succession, lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs descendants successibles, ou bien deux ou plusieurs frères et sœurs.

- Le père a droit au sixième (1/6) de la succession lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs descendants.

## 8.2.2.5.2. Droits successoraux des héritiers universels ou *aceb*

### 8.2.2.5.2.1. Ordre successoral

Les héritiers *aceb* succèdent dans l'ordre suivant :

- 1) les descendants ;
- 2) le père ;
- 3) les autres ascendants et les frères germains et consanguins ;
- 4) les descendants des frères germains et consanguins ;
- 5) les oncles germains et consanguins et leurs descendants.

Chaque *aceb* d'une classe exclut l'héritier *aceb* des classes suivantes.

Par exemple, le fils et/ou le petit-fils, qui sont des descendants, excluent le père et les autres ascendants.

### 8.2.2.5.2.2. Partage par tête

Entre héritiers *aceb*, les partages s'opèrent par tête s'ils sont tous du même sexe.

Si les *aceb* appelés à concourir ne sont pas tous du même sexe, les hommes reçoivent une part double de celles des femmes.